



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2022-13

PUBLICATION DU 16 DECEMBRE 2022

TOME 4

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 72

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-72 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-8 2° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016, relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI);

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que le SDIS du Var est doté d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement Fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie du SDIS.

Considérant qu'actuellement la gestion de cette pharmacie est assurée par un seul pharmacien sapeur-pompier professionnel.

Considérant que la continuité de service doit être mise en œuvre, conformément au Code de la Santé Publique et aux textes réglementaires afférents.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le recrutement par contrat d'un agent à temps non complet, à raison de 17 h 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème}, pour exercer les fonctions d'Adjoint au Pharmacien-chef chargé de la gérance au sein du Groupement Fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

En application de l'article L332-8 -2° du Code Général de la Fonction publique, l'emploi ne pourra être pourvu par un agent contractuel qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et compte tenu du besoin du service indiqué supra.

Le SDIS du Var souhaite donc, par anticipation, maintenir une efficacité de continuité de service et il est proposé d'acter d'ores et déjà le principe du recours à un agent contractuel pharmacien de sapeur-pompier professionnel, relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade de pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale, en cas d'avis de vacance de poste qui s'avèrerait infructueux.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un pharmacien pour occuper un emploi permanent à temps non complet, à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème}, de catégorie A de la filière sapeur-pompier professionnel au sein du Groupement Fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du SDIS en qualité d'Adjoint au Pharmacien-chef chargé de la gérance, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans, en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

- **DE DIRE** que l'agent recruté par contrat devra justifier :
 - ✓ D'un diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
 - ✓ D'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie option pharmacie hospitalière ou VAE ;
 - ✓ D'une inscription en section H à l'ordre national des pharmaciens.

- **DE DIRE** que le montant des rémunérations afférentes à cet emploi s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade de pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

- **DE DIRE** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 73

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Recrutement d'un agent vacataire dans le cadre d'une mission ponctuelle et limitée de poursuite du développement de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans le département du Var.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-73 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Lors des états généraux de la sécurité civile de 1992, des idées fortes avaient été émises comme notamment « *faire passer des idées concrètes sur les risques et les urgences* ».

Le législateur a formalisé ce principe par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et l'a renforcé par le vote de la loi n° 2021-1520 de consolidation de notre modèle de sécurité civile, dite « loi Matras ».

Ces lois ont été, en grande partie, codifiées dans le Code de la Sécurité Intérieure et le Code de l'Education.

L'article L.312-13-1 de ce dernier précise que « *Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours* ».

Ce principe législatif est ainsi décliné dans sa partie réglementaire à l'article D.312-40 du Code de l'Education : « *dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont assurés une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité* ».

L'Académie de Nice, la Préfecture du Var, le Conseil Départemental du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) se sont fédérés afin de signer une convention de coopération le 29 janvier 2018. Cette convention a pour objet d'établir les conditions et modalités de coopération pour que soit assurée, dans les établissements scolaires publics ou privés sous contrat, une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours.

Cette sensibilisation se fait sous la forme d'un dispositif national dénommé « Information Préventive au Comportement qui Sauvent (IPCS) » qui a été conçu par [REDACTED], Capitaine de sapeur-pompier en retraite (ER).

Pour mener à bien sa mission, le SDIS du Var a créé une équipe « IPCS » composée de sapeurs-pompier professionnels et volontaires et de [REDACTED], en qualité de vacataire.

L'agent ainsi recruté en qualité de vacataire pourra assister le SDIS dans cette démarche et porter son expertise sur la formation, le développement et le contrôle de la mise en œuvre de l'IPCS (méthode, philosophie et évolution) pour un maximum de 100 heures par année civile.

Pour réaliser cette mission ponctuelle, limitée et nécessaire aux besoins de service, il est proposé de recruter [REDACTED] en qualité de vacataire à compter du 01/11/2022 jusqu'au 31/12/2023, pour une durée ferme et non reconductible de 14 mois.

Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, pour chaque heure réellement effectuée sur la base de l'heure d'indemnité horaire d'officier de sapeur-pompier volontaire majorée de 20 % (montant horaire versé aux formateurs de sapeurs-pompier), incluant l'indemnité de congés payés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe du recours à un contrat de vacataire pour participer à la mission de service public d'« Information Préventive au Comportement qui Sauvent » (IPCS),
- **D'APPROUVER** le projet de contrat de recrutement de [REDACTED] en qualité de vacataire, tel que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer le contrat, tel que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cette vacation s'effectuera pour chaque heure réellement effectuée sur la base de l'heure d'indemnité horaire d'officier de sapeur-pompier volontaire majorée de 20 % (montant horaire versé aux formateurs de sapeurs-pompiers), incluant l'indemnité de congés payés,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cette vacation seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 15/12/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Service
départemental
d'incendie et de
secours du Var

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 083-288300403-20221215-22_73-DE

Contrat n° du
portant recrutement de [REDACTED]
en qualité de vacataire

Vu le Code générale des collectivités territoriales

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.312-13-1 et D.312-40 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2021-1520 de consolidation de notre modèle de sécurité civile, dite « loi Matras » ;

Vu la convention de coopération entre l'Académie de Nice, la Préfecture du Var, le Conseil Départemental du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) signée le 29 janvier 2018,

Vu la délibération n° du par laquelle le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var autorise le recrutement d'un vacataire et crée un emploi d'agent de développement de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS),

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait,

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, sis Zac Les Ferrières, 24 Allée de Vaugrenier, CS 20050 - 83490 Le Muy et représenté par Monsieur Dominique LAIN agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n°en date du, d'une part,

Ci- après dénommé « le SDIS 83 »
et

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] domicilié [REDACTED]
[REDACTED] d'autre part,

Ci-après dénommé « le vacataire »

Collectivement dénommées « les parties »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : RECRUTEMENT

est recruté en qualité de vacataire par le SDIS 83 à compter du 01/11/2022 et jusqu'au 31/12/2023 pour une durée ferme et non reconductible de 14 mois.

Article 2 : TEMPS DE TRAVAIL

En raison des spécificités des missions confiées et du caractère non permanent de celles-ci, il n'est pas défini de temps de travail pour le vacataire. En effet, le vacataire est recruté de manière ponctuelle et non permanente.

Le SDIS 83 pourra faire appel au vacataire, en fonction des demandes d'interventions émanant de l'Education Nationale pour des vacations de 8 heures, sans qu'il soit convenu d'un nombre de vacations minimum par semaine, tout en respectant toutefois une limite maximale de 100 vacations par année civile.

Article 3 : LIEU DU TRAVAIL

Le vacataire exercera ses fonctions dans les établissements scolaires conventionnés du Var et dans les locaux du SDIS 83.

Le vacataire ne pourra prétendre à une quelconque prise en charge de ses frais de déplacement pour les missions confiées, que ce soit au sein du SDIS 83 ou dans les divers établissements scolaires.

Article 4 : ASSURANCE

Le vacataire veillera dans le cadre de ses déplacements à ce que le véhicule utilisé soit conforme aux obligations légales autorisées par le Code de la Route et assurantielles.

Article 5 : DEFINITION DES FONCTIONS

À la différence de l'agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'administration. Il est recruté pour accomplir une tâche précise et ponctuelle. Le vacataire ne bénéficie pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congrés, formation, indemnité de fin de contrat, etc.)

Le vacataire assurera, à la demande expresse du SDIS 83 les missions suivantes :

- Formation de formateurs « Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (IPCS),
- Mise en œuvre des formations IPCS en tutorat avec les nouveaux formateurs,
- Propositions d'évolution sur la stratégie des formations à l'IPCS.

Article 6 : REMUNÉRATION

Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, pour chaque heure réellement effectuée sur la base de l'heure d'indemnité horaire d'officier de sapeur-pompier volontaire majorée de 20 % (montant horaire versé aux formateurs de sapeurs-pompiers), incluant l'indemnité de congés payés. Le vacataire ne perçoit pas de traitement indiciaire (ni d'indemnité de résidence, ni de supplément familial de traitement).

La rémunération perçue par le co-contractant au titre de sa vacation est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général. Il doit être affilié à l'IRCANTEC.

Article 7 : CONGES PAYES

Dans la mesure où il percevra une indemnité compensatrice de congés payés, le vacataire n'aura droit à aucun jour de congés payés.

Article 8 : MALADIES – ACCIDENTS - ABSENCES

Le vacataire avertira ou fera avertir par tout moyen sous quarante-huit heures maximum, le SDIS 83 de son absence et adressera tout justificatif utile à l'instruction de son dossier.

En cas d'absence autre que liée à la maladie, le vacataire devra informer le SDIS 83 dans les plus brefs délais de tout empêchement.

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le vacataire devra obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures, adresser au SDIS 83 par tout moyen à sa convenance un certificat médical.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le vacataire est soumis à des droits et obligations. En cas de manquement, le vacataire devra se conformer aux bons usages de l'établissement tels que figurant au Règlement Intérieur du SDIS du Var, annexé au présent contrat. En cas de manquement aux obligations, le contrat pourra être résilié à tout moment.

Le vacataire devra notamment informer sans délai le SDIS 83 de tous les changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, ...)

Article 10 : RUPTURE DU CONTRAT

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif et à tout moment.

Article 11 : INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

En cas de rupture de contrat, le vacataire ne pourra en aucune manière bénéficier d'une indemnité de licenciement.


Article 12 : LITIGES

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la Juridiction Administrative, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrat peut faire l'objet d'un recours, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la signature du présent contrat. Le Tribunal Administratif de Toulon, compétent, peut être saisi :

- par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9 ;
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux, le

L'agent vacataire
Monsieur 

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS du Var
Monsieur Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 74

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Convention tripartite type entre le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et une association agréée de sécurité civile (AASC) de type D relative à la prise en charge et à l'acheminement des victimes vers une structure médicale adaptée sur instruction du SAMU par les associations agréées de sécurité civile, dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) mis en place à l'occasion de manifestations organisées dans le département du Var.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-74 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le modèle français de sécurité civile, de modernisation de la sécurité civile, prévoit que les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) se financent par les rémunérations tirées des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) et des formations de secourisme.

C'est ce qui leur permet d'assurer quasi gratuitement pour les pouvoirs publics les autres missions de soutien et d'accompagnement des populations victimes de catastrophes.

L'article L.725-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que des conventions tripartites Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) / Services d'Incendie et de Secours (SIS) / Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) peuvent également être conclues pour que les AASC puissent procéder à des évacuations des victimes vers la structure d'accueil indiquée par le médecin du SAMU dans le prolongement de ces DPS, permettant ainsi aux moyens des SIS de rester disponibles pour les missions d'urgences vitales.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

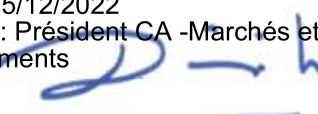
DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention tripartite type entre le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et une ASSC relative à la prise en charge et à l'acheminement des victimes vers une structure médicale adaptée sur instruction du SAMU par les associations agréées de sécurité civile, dans le cadre des DPS organisé dans le département du Var à l'occasion de manifestations, tel que figurant en annexe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention type pour toutes les associations agréées qui en feront la demande, telle que figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre VII, chapitre V et les articles L725-1 à L725-4, R725-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1, R6312-44 à R6312-48,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite « de modernisation de notre système de santé » ;

Vu le décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'association pourra procéder à l'évacuation de victimes prises en charge par ses équipes lors des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) dans le cadre de la surveillance de manifestations publiques ou privées (mission de type D), organisés dans le département du Var.

La présente convention ne vise pas à définir l'organisation et le dimensionnement des DPS, qui feront pour leur part l'objet d'une autre convention entre l'association et l'organisateur.

Article 2 : Évacuation des victimes :

L'association assurera les missions pour lesquelles elle est engagée par l'organisateur de la manifestation, le temps de la manifestation, selon les modalités prévues par voie de convention, en adéquation et selon les prescriptions instaurées par le référentiel national, correspondant au dispositif préconisé par la grille d'analyse des risques.

Elle pourra être amenée à évacuer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU 83 qui sera seul compétent pour décider du moyen de transport et du lieu d'accueil de la victime (établissement de santé public ou privé) suivant les procédures décrites dans les notes de circonstances opérationnelles définies par l'association et par celles éditées pour l'événement.

Article 2.1 – Véhicule de premiers secours à personne (VPSP)

Pour évacuer une victime, elle devra faire usage d'un VPSP conforme à la réglementation, à savoir :

- répondre aux conditions minimales des normes NF EN 1789 et NF EN 1865 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » de type B
- la couleur et la signalétique du véhicule doivent permettre une différenciation avec ceux des services de secours publics
- être armé par un équipage composé de trois personnes répondant aux qualifications définies aux articles R 6312-44 à R 6312-48 du code de la santé publique, dont l'une au moins appartenant aux catégories mentionnées au 1° ou au 2° de cet article.

En outre, ces véhicules sont soumis comme les véhicules affectés aux transports sanitaires à diverses dispositions prévues au code de la route, non spécifiques à ces véhicules (articles R 311-1 à R 319-1 du Code de la Route).

Article 2.2 – Équipements transmissions

Les véhicules de premiers secours disposent de moyens de communication permettant de rester en liaison permanente avec le S.A.M.U. et le S.D.I.S.

Article 2.3 – Procédure

Dans le cadre de ces DPS, les équipes de secouristes de l'associationpourront réaliser, avec le VPSP, l'évacuation vers un établissement de santé, depuis un poste de secours implanté sur les lieux de la manifestation vers la structure hospitalière ou depuis un poste de secours en jonction avec un autre moyen d'évacuation sanitaire, sur instructions du médecin régulateur du S.A.M.U., qui décidera du moyen d'acheminement et

du lieu d'accueil de la victime. Les procédures d'évacuation sont décrites opérationnelles définies par l'association et par celles spécialement éditées pour l'

Un bilan sera transmis au Centre de réception et de régulation des appels (CRR) 15 en utilisant la fiche bilan en vigueur au sein de cette association. Une copie de ce document sera conservée par l'association.

En cas d'évacuation, le VPSP ne pourra pas transporter plus d'une victime à la fois.

Le nombre d'intervenants secouristes devra impérativement respecter les obligations légales en nombre de places mentionnées sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Le cas échéant, les effectifs en sus devront impérativement utiliser un autre véhicule concourant à l'intervention.

Pendant la durée du transport, la victime sera placée sous la surveillance constante d'un équipier secouriste qui transmettra au médecin régulateur du SAMU toute évolution de son état.

Dans le cas d'une évacuation de victime vers un établissement de soin, l'association prendra, sans délai, toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la continuité du DPS, tel que défini dans la convention établie entre l'organisateur et l'association

A défaut, la manifestation devra être interrompue sur le champ dans l'attente du rétablissement d'un DPS suffisant.

Article 2.4 – Désinfection, récupération et reconditionnement du matériel

L'établissement de soins qui accueillera la victime concernée par le transport de victime autorise l'équipage du VPSP à récupérer son matériel et à remettre en état son véhicule pour le rendre opérationnel.

Le VPSP sera désinfecté selon les protocoles en vigueur, applicables aux ambulances de secours et de soins d'urgence.

Article 3 : Composition minimale de l'équipage des VPSP (Art R6312-45 et R6312-46 du code de la santé publique) qualifications et tenue :

Les équipes d'intervenants secouristes de l'association, qui arment ~~servent~~ les VPSP, sont composées de secouristes détenteurs des qualifications requises notamment, de l'équivalence ou du diplôme de Premiers Secours en Equipe (PSE1 et/ou PSE2), et sont à jour de leur formation continue.

Durant les missions d'évacuation vers un établissement de soins, dans le cadre du secours à personne, le personnel des associations est revêtu d'une des tenues officielles de l'association et leur emploi identifié.

1 conducteur	Titulaire du permis de conduire de catégorie B et possède une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. Il ne doit pas être au nombre des conducteurs mentionnés aux dispositions du I de l'article R. 413-5 et du 1° de l'article R. 413-6 du même code. Titulaire de l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC 1 » ou titulaire de la carte d'auxiliaire sanitaire
1 chef d'équipe	Titulaire de l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 – PSE 2 » ou titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier
1 secouriste	Titulaire de l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC 1 » ou titulaire de la carte d'auxiliaire sanitaire

A l'arrivée à la structure hospitalière, le chef d'équipe de l'évacuation sanitaire remet au personnel hospitalier une fiche bilan mentionnant l'identité de la victime ainsi que tous les éléments secouristes recueillis lors de la prise en charge et pendant l'évacuation.

Article 4 : Confidentialité :

Le personnel de l'association agissant dans le cadre des missions de secours d'urgence est soumis au secret professionnel et médical.

Article 5 : Assurance :

L'association intervenante s'engage à assurer ses personnels au titre de la responsabilité civile individuelle.

L'association intervenante s'engage à remettre avant tout commencement d'exécution dans le cadre de la convention spécifique d'intervention de chaque manifestation une attestation d'assurance à jour couvrant l'intégralité de la durée de la manifestation.

L'association sera responsable des dommages causés du fait de l'utilisation de ses biens et matériels, elle assumera la réparation de ces éventuels dommages.

Article 6 : Evaluation :

Les dispositions d'application de la présente convention donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'activité qui sera transmis par l'association au préfet du département, au directeur du centre hospitalier, au médecin responsable du SAMU et au directeur départemental du SDIS au 31 décembre de chaque année.

Ce rapport permettra de retracer le nombre de manifestations encadrées, de secours sur place réalisés, de transports effectués (liste non exhaustive) ainsi que toutes les difficultés rencontrées.

Article 7 : Disposition particulière :

Lorsque le SDIS participera au DPS avec l'engagement de moyens spécialisés (équipes spécialisées, structures de tri et de soins aux victimes...) les dispositions prises dans cette convention ne s'appliqueront pas.

Les évacuations vers les établissements de soins seront alors réalisées par les moyens du SDIS du Var, sauf nécessité impérieuse.

Article 8 : Modalités financières :

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 : Date d'effet, durée de la convention et modification :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

En cas de suppression de l'agrément de sécurité civile par le Ministère de l'Intérieur, la présente convention sera résiliée de plein droit immédiatement et sans indemnisation.

Chaque partie dispose de la faculté de suspendre l'exécution de la convention à tout moment, dans le cas où elle jugerait que les obligations nées de celle-ci ne sont pas respectées par l'autre partie ou que la sécurité des patients n'est pas pleinement assurée dans ce contexte.

Dans ces circonstances, la partie à l'initiative de la suspension volontaire devra obligatoirement en avvertir immédiatement les autres parties par LRAR.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. Cet avenant devra être approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Var. La demande de modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquera jusqu'à son terme, sauf à être résiliée conformément aux dispositions précitées.

Dans tous les cas, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, notamment après sollicitation d'un arbitrage préfectoral, seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 083-288300403-20221215-22_74-DE

Fait au Muy le

En 3 exemplaires

**Pour le Centre Hospitalier
siège du SAMU**

**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var**

Pour l'association

Le Directeur

**Monsieur le Président du Conseil
d'Administration**

Monsieur Yann LEBRAS

Monsieur Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 75

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Convention de coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer (CHITS).

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-75 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur DOS-0521-10057-D en date du 26 mai 2021 relatif aux conclusions du pharmacien inspecteur ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) est amené à apporter son concours dans le cadre de l'aide médicale urgente qui relève initialement de la compétence du ministère chargé de la santé.

Le SDIS 83 dispose de trois véhicules légers infirmiers (VLI), armés par des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, prêts à intervenir en matière de secours et soins d'urgence.

La fragilité actuelle des services d'urgence, dans un contexte de crise sanitaire, n'est pas sans conséquence sur l'offre de soins. Face à cette situation inédite, le SDIS 83 propose au centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer (CHITS), siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), de positionner un VLI dans un secteur géographique déterminé.

Le CHITS acte l'implantation d'un VLI SDIS 83 sur le secteur du Muy aux fins d'amélioration des délais d'accessibilité des personnes à un dispositif de soins urgents.

La présente convention jointe en annexe définit les contours de cette coopération entre le SDIS 83 et le CHITS.

Considérant que le déploiement d'un VLI du SDIS 83 concourt, plus particulièrement en période estivale, à la stratégie de l'accès aux soins aux personnes en situation d'urgence.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de coopération entre le SDIS 83 et le CHITS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION DE COOPERATION

Entre les soussignés

Le service départemental d'incendie et de secours du Var, établissement public, ci-après dénommé «SDIS 83», représenté par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var, Monsieur Dominique LAIN,

D'une part

Et d'autre part

Le centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer, ci-après dénommé « CHITS », siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), représenté par Monsieur Yann LE BRAS, directeur général du CHITS,

- Vu l'article L.6134-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux conventions de Coopération,
- Vu l'ordre de service n° SSSM-2022-02 en date du 15 juin 2022 du SDIS 83 fixant les conditions d'engagement du VLI,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La démographie médicale a entraîné l'impossibilité d'armer de manière continue des lignes Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) de différents centres hospitaliers du territoire varois.

En conséquence, sur proposition du SDIS 83 et en accord avec le SAMU 83 et la direction du CHITS, dans un souci de continuité et bon fonctionnement du service public de secours et dans l'intérêt des victimes, il a été proposé de déployer un « véhicule léger infirmier » dit VLI sur le secteur du Muy, défini dans la présente convention.

Ce véhicule est armé par deux sapeurs-pompiers, un conducteur (équipier secouriste), et un chef d'agrès, un(e) infirmier(ère) habilité(e) à la mise en œuvre des protocoles de soins d'urgence.

Ce véhicule comprend du matériel de liaison radiophonique et du matériel médico-secouriste.

La présente convention prévoit la mise à disposition de ce véhicule à des

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 83 met à disposition du SAMU 83 un véhicule léger infirmier (VLI) équipé et armé par une équipe paramédicale, sur le secteur dracénois, devenu sensible en matière de permanence de la réponse médicale pour les secours d'urgence.

Article 2 : organisation et fonctionnement

Le SDIS s'engage à mettre à disposition du SAMU 83 un véhicule équipé (VLI) et un conducteur afin d'assurer le déplacement d'un(e) infirmier(ère) habilité(e) à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence validés par le médecin chef du SDIS, dans l'attente du contact avec le médecin régulateur.

Le VLI est positionné en garde postée de 19h à 7h depuis le 15 juin 2022 au siège de la direction départementale du SDIS 83 sise 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 – Le Muy.

L'engagement du VLI relève de la compétence exclusive du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Var (CODIS 83).

Il peut être engagé sur des missions de soutien sanitaire opérationnel, sur des missions de secours et soins d'urgence aux personnes (en départ réflexe, sur ordre du chef de salle CODIS, à la demande du CRR 15 ou encore d'un médecin sapeur-pompier ou d'un commandant des opérations de secours, sur les lieux) ou sur des interventions comportant de nombreuses victimes. Un ordre de service n° SSSM-2022-02 en date du 15 juin 2022 du SDIS 83 fixe les conditions d'engagement du VLI.

Le VLI n'a pas vocation à être engagé dans le cadre de la permanence des soins.

Article 3 : zone d'intervention

La zone d'intervention prioritaire du VLI est définie par le secteur médical de référence identifié par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Toutefois, ce secteur peut être élargi en concertation avec le SAMU 83 en cas de nécessité.

Article 4 : équipement du VLI

Le VLI est fourni par le SDIS 83. Ce dernier est responsable de la maintenance et du fonctionnement du véhicule.

Le VLI est équipé de tout le matériel médical et biomédical ainsi que des médicaments, gaz médicaux et consommables permettant à l'infirmier de mettre en œuvre les protocoles infirmiers de soins d'urgence pour lesquels il a été habilité.

Le SDIS 83 assure l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel médical équipant le VLI.

Article 5 : dispositions financières

En contrepartie du service visé dans les articles précédents, une participation financière aux frais exposés par le SDIS 83 est versée par le CHITS.

Elle s'élève à 550 euros pour 12 heures de garde continue. Cette participation forfaitaire est valable quel que soit le créneau horaire.

A l'issue du terme de la convention, le SDIS 83 adresse au CHITS un état de frais des prestations VLI. Une fois validé par les services du CHITS, cet état de frais est communiqué au SDIS 83 (corinne.jubelin@sdis83.fr) qui procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du CHITS. A cette fin, le CHITS communiquera au SDIS 83 (gfincp_finances@sdis83.fr) dès que possible (au plus tard lors de la validation de l'état de frais) les éléments nécessaires au dépôt des avis des sommes à payer sur la plateforme Chorus Pro (code service et numéro d'engagement).
Le CHITS s'engage à régler l'avis des sommes dues dans un délai de deux mois à réception de celui-ci.

Article 6 : assurances et responsabilités

Le VLI mis à disposition dans le cadre de cette convention est pris en charge par l'assurance « flotte automobile » du SDIS 83.

Le SDIS 83 couvre les risques professionnels de ses agents.

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 7 : évaluation du dispositif

Au terme de la convention, des représentants désignés des parties à la convention procéderont à une évaluation du dispositif de garde du VLI.

Article 9 : entrée en vigueur - durée de la convention

La présente convention est conclue à durée déterminée pour la période du 15 juin 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 inclus. Toutefois, cette période pourra être prolongée par voie d'avenant écrit après accord des deux parties.

Article 10 : résiliation

A tout moment et pour tout motif, à la demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties, le dispositif de garde du VLI pourra être interrompu sans préavis. Aucune indemnité de rupture ne sera due au titre de cette résiliation sous réserve de la régularisation des paiements dus aux services effectués.

Seules les interventions réalisées antérieurement à la date de réception de ladite lettre de résiliation seront dues.

Article 11 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Le différend est porté à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de règlement amiable trouvé, dans un délai de trente jours suivant cette notification, le différend sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9 ou par l'application informatique www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires originaux à Le Muy, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 83**

M. Dominique LAIN

Le Directeur Général du CHITS

M. Yann LE BRAS



Délibération n° 22 – 76

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Convention entre le Département du Var, les collèges et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-76 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans le cadre des besoins de formation initiale et continue (formations de tronc commun, exercices, entraînements...), différentes actions sont organisées dans les locaux de plusieurs collèges du département, au profit des sapeurs-pompiers du Var.

Afin de favoriser le recours systématique à une convention pour ces activités et définir préalablement le cadre juridique, une convention tripartite type (Conseil Départemental du Var, Collège et SDIS du Var) est proposée. Celle-ci précise notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var (organisateur des formations, exercices et entraînements) en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, en application de l'article L.213-2-2 du Code de l'Education.

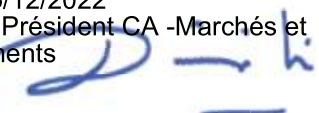
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le modèle de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer toute convention tripartite relative à la mise à disposition par les collèges, de locaux et d'équipements, selon le modèle figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR,
LE COLLEGE..... A.....
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (SDIS 83)
RELATIVE A L'UTILISATION DE LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS DUDIT COLLEGE**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G7 du 20 juillet 2020,

Le collège..... à, représenté par, Principal (e), agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° du

d'une part,

ET :

L'organisateur, le SDIS 83 représenté par M. Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS 83, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du.....

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Les activités organisées doivent s'entendre au sens de l'article L.213-2-2 du Code de l'Education. Elles répondent à des besoins de formation initiale et continue ou à des besoins d'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Le Département rappelle que les organisateurs s'engagent à respecter impérativement les principes de neutralité et de laïcité pour la conduite des activités.

Le Département agissant en qualité de propriétaire au sens des articles L.213-3 et L.213-4 du Code de l'Education, peut autoriser l'utilisation des collèges par des personnes morales publiques, pour conduire des activités dans le respect des dispositions du Code de l'Education.

ARTICLE 1 : OBJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-22_76-DE

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du collège..... et de l'organisateur de l'événement, le SDIS convention pour l'utilisation de locaux et équipements dudit collège, en application des articles L 213-2-2, L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

2-1 Les locaux et équipements du collège peuvent être utilisés par les signataires de la présente convention en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont affectés à des activités d'enseignement relevant de l'Éducation Nationale.

2-2 D'une façon générale, le temps d'occupation des locaux et équipements hors périodes scolaires se fait en accord avec le Principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté. Il en est de même pour les terrains sportifs extérieurs.
Les périodes, jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

2-3 Programme d'activités :

Ex : 2^{ème} journée de la Formation du Maintien des Acquis Professionnels tronc commun

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 3 : LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

La cour, les toitures et la porte du sous-sol du bâtiment des classes peuvent être utilisés dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit que les salles spécialisées doivent être utilisées conformément à leur destination (ex: salle informatique, salle de musique, installations sportives...)

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4-1 Toute utilisation est expressément prévue dans le cadre de la présente convention signée entre le Département, le collègue et l'utilisateur des locaux.

4-2 - Règles d'utilisation : les locaux doivent être utilisés conformément à leur nature et à leur destination d'usage.

4-3 Conditions d'utilisation :

– Identité de la ou des personnes assurant les missions en matière de risque d'incendie et de panique:

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Mail :

– Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après toute manifestation entre le collègue et l'organisateur. L'organisateur s'engage à rembourser le montant des dégâts qui pourraient être constatés à l'issue de la manifestation, comme prévu à l'article 6.

– Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial.

– Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement.....

– Modalités de remise de clés à l'organisateur.....

– Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

5-1 Dispositions générales

Préalablement à l'utilisation des locaux l'organisateur reconnaît :

– Avoir déclaré toutes manifestations récréatives, culturelles ou de rassemblements festifs à caractère musical à la préfecture qui est chargée de vérifier que toutes les mesures pour garantir la sûreté ont été prises.

Dans le cas où certaines activités pourraient se dérouler en partie sur les abords extérieurs du collègue et donc sur la voie publique communale, il conviendra d'ajouter la déclaration à effectuer à la préfecture ou à la mairie, en application de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure dans un délai de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

– Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Dans le cadre d'une manifestation accueillant du public, l'organisateur doit avoir suivi une formation en sécurité incendie (manipulation des extincteurs et gestion de l'évacuation intégrant les guides files et serres files).
Présence d'un agent SSIAP oui non
- A appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie de l'établissement, précisés lors de la visite de l'établissement.
- Interdire les pétards, feux pyrotechniques, fumigènes, bougies, tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur, sauf autorisation spécifique de la commission de sécurité dont relève l'établissement.

L'organisateur est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celles portant sur la stricte interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Le vapotage est également interdit.

- L'organisateur s'engage à faire respecter le nombre limité de spectateurs et de participants prescrits par la commission de sécurité : la capacité maximale d'accueil est de
- Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou des chiens accompagnants des personnes handicapées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que des voies d'accès.
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité en vigueur et les règles particulières exposées ci-dessus. (cf article 4-2).
- A faire respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.
Conditions d'encadrement prévues par l'organisateur durant l'activité :
 - a) service d'ordre : oui non
 - b) modalités de contrôle des entrées : NEANT
 Si le service d'ordre est assuré par une Entreprise, elle devra répondre aux attentes du Conseil National des activités privées de sécurité.
- A laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- A dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- A veiller à l'extinction des éclairages après chaque activité.

5-2 Dispositions particulières

5-2-1 Décors, artifices

L'organisateur s'engage à respecter les articles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie, notamment:

- la pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres...

- les décors de scène doivent avoir obtenu un classement au feu MI. Si toutefois des décors classés M2 devaient être utilisés, il est prévu :

- 2 personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches pour assurer le service de sécurité incendie ;
- d'1 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) présent en permanence. L'attestation de compétence de la personne désignée est jointe à la convention au moment de sa signature.

5-2-2 Utilisation de la régie technique

Etant donné qu'il s'agit de matériels professionnels (éclairage, sonorisation, projecteur vidéo, ...) à la fois onéreux et fragiles, l'organisateur doit faire appel aux services d'un opérateur qualifié (régisseur de spectacles / régisseur son et lumières) qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation :

Nom PrénomQualification -

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans le local « régie »

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

6-1 Conformément au Code de l'Education, notamment les articles 212-15 et 213-2-2, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Lors de l'utilisation des locaux dans un collège, l'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies au sens de l'article R-123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

6-2 - L'organisateur est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

Il s'engage à réparer et à indemniser le Département du Var pour les dégâts matériels ou pertes constatées eu égard aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il s'engage aussi à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées aux locaux de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris des spectateurs, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriétés du Département ou de tiers. L'attestation d'assurance est jointe en annexe de la présente convention au moment de sa signature.

6-3 Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (en son article MS 52 modifié par l'arrêté du 2 février 1993 et son règlement de sécurité annexé), le chef d'établissement ou son représentant désigné doit demeurer joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Coordonnées du représentant de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Téléphone :

Mail gestionnaire :

ARTICLE 7: LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties.

La demande de sa modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait, sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties.

8-2 La convention peut être résiliée, par le Département ou par le collègue, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou à l'ordre public.

8-3 En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Pour le collège,

Pour l'organisateur,

Chef d'Établissement

Président du CA du SDIS 83

Fait à Toulon, le

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le responsable du service affaires
générales et actions éducatives**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 77

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle n° BH 0010 sise commune de Hyères, propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la suite d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DPU).

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-77 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le SDIS du Var est propriétaire de la parcelle constructible n° BH0010 d'une superficie de 362 m² et située « rue Emmanuel Benezit » à Hyères.

La commission administrative des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a décidé, en date du 30 décembre 1970, d'acquérir ce terrain appartenant alors à un particulier () en vue de l'installation d'une station radio.

Le 30 avril 1971, par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, l'acquisition de ce terrain a été déclarée d'utilité publique. Un acte de vente a été passé devant Maître OLIVIER, notaire à Draguignan et Maître PALENC, notaire à Hyères, les 30 juin et 7 juillet 1971.

Depuis plusieurs années, ce relais radio n'a plus d'utilité opérationnelle pour le SDIS du Var. Aussi, le mât radio a été démonté et évacué du site en 2021. Le terrain n'est donc plus, depuis cette date, affecté aux besoins du service public.

Cette parcelle, d'une surface réduite (362 m²) a fait l'objet d'une opposition au certificat d'urbanisme opérationnel en date du 11 octobre 2021 avec un avis défavorable pour plusieurs raisons :

- la voie d'accès aux véhicules d'incendie et de secours est non conforme,
- la défense contre l'incendie est non conforme (poteau incendie à plus de 200 m).

Le SDIS n'ayant plus l'utilité « publique » de ce terrain, il est envisagé de le céder.

Ce terrain est situé dans une zone soumise à un droit de préemption urbain (D.P.U) au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), en cas de projet de vente.

Le service du domaine devra être saisi pour une évaluation financière du terrain et ce, préalablement à toute déclaration d'intention d'aliéner que le SDIS du Var devra présenter obligatoirement à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) dans le cadre du D.P.U, en cas de projet de vente avéré dudit terrain.

En raison de son appartenance au domaine public, la cession de ce bien nécessite qu'il soit préalablement déclassé, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle de la parcelle n° BH0010 située rue Emmanuel Bénézit à Hyères et la perte de son caractère d'utilité publique pour le SDIS du Var,
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public vers le domaine privé du SDIS du Var, de la parcelle n° BH0010 située « Rue Emmanuel Benezit » à Hyères,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer tous les documents autorisant le déclassement dudit bien du domaine public vers le domaine privé du SDIS du Var ainsi que tous les documents préparatoires à la vente de ce bien.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 083-288300403-20221215-22_77-DE

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 78

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Avenant n° 2 au contrat de redevance spéciale de collecte des déchets industriels banals entre la Communauté de Communes Cœur du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-78 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

En date du 28 octobre 2016, un contrat de redevance spéciale de collecte des déchets a été établi entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la Communauté de Communes « Cœur du Var » pour les casernes relevant de son territoire, à savoir les centres d'incendie et de secours (CIS) de Gonfaron, Le Luc-en-Provence, Les Mayons, Pignans et Puget-Ville.

Par délibération n° 16-69 en date du 20 octobre 2016, le Conseil d'Administration du SDIS du Var a autorisé Madame la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat.

Par avenant n°1 en date du 30 juin 2017, le Conseil d'Administration du SDIS du Var a modifié le volume du container situé au sein de la caserne du Luc-en-Provence et du Groupement Territorial Centre.

A ce jour, des changements de volume d'autres containers sont à réaliser pour plusieurs centres d'incendie et de secours :

- CIS de Gonfaron : 1 container de 120 litres au lieu d'un container de 240 litres
- CIS de Pignans : suppression du container
- CIS du Luc-en-Provence et Groupement Territorial Centre : 2 containers de 660 litres au lieu d'un container de 240 litres.

Il convient donc d'établir un avenant n° 2 au contrat initial afin de modifier les quantités de volumes des containers dans ces 3 centres d'incendie et de secours concernés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant ou projet d'avenant (à définir) n° 2 subséquent au contrat du 28 octobre 2016, tel que proposé par la Communauté de Communes « Cœur du Var », annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer l'avenant n° 2 subséquent au contrat du 28 octobre 2016 et tout document nécessaire à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



***CONTRAT DE REDEVANCE SPECIALE POUR
L'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES AUX
DECHETS MENAGERS***



Communauté de Communes COEUR DU VAR - Pôle préservation de l'environnement - Les siges - 83590 GONFARON

Adresse postale : route de Toulon - quartier Précoumin - 83340 IF LUC

Tel : 04 94 39 44 90 - Télécopie 04 94 39 44 99 - Email : info-dechets@coeurduvar.com

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte communautaire conformément aux textes suivants :

- ✓ Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2224-13, L2224-14, L2224-28) qui fait obligation d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-78) qui fait obligation aux Communes d'instaurer le paiement de la Redevance Spéciale pour l'élimination des déchets assimilés ;
- ✓ Délibération du conseil communautaire réétudiée chaque année fixant les tarifs au litre collecté.

Article 2 : Les conditions de collecte des déchets

La Communauté de Communes CŒUR DU VAR assure la collecte et l'évacuation des déchets autres que ceux des ménages dans les conditions décrites ci-dessous :

- ✓ Les déchets assimilés aux ordures ménagères devront être impérativement déposés dans des sacs et présentés dans les bacs dédiés aux professionnels (bac marron avec inscription CCCV) ;
- ✓ Les déchets emballages recyclables légers (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartonnets) ainsi que les cartons pliés, les films plastiques des palettes seront déposés dans des bacs jaunes (les sacs en plastique sont interdits dans ce bac) ;
- ✓ Les dépôts à terre ne seront pas collectés ;
- ✓ Seuls les déchets sans risque pour les personnes et l'environnement pourront être présentés à la collecte (ces déchets doivent pouvoir être collectés et traités sans sujétions techniques particulières) ;
- ✓ Les conteneurs ainsi que leurs abords devront être maintenus propres.

Les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité sont interdits.

Ces déchets doivent être éliminés par une filière appropriée, sous la responsabilité du client.

Le volume est estimé conjointement par la Communauté de Communes CŒUR DU VAR et le client de sorte que la totalité de ses déchets tienne dans les bacs mis à sa disposition.

Article 3 : Tarification et paiement de la Redevance Spéciale

➤ La Redevance Spéciale

Tout professionnel établissement public, produisant plus de 1320 Litres de déchets par semaine ou non assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui bénéficie du service de collecte devra s'acquitter de la Redevance Spéciale.

Elle est calculée en fonction :

• Du volume collecté annuellement (base : 52 semaines)

• Ce volume est inscrit sur le contrat.

Volume annuel collecté = volume des bacs * nombre de collecte hebdomadaire * 52 semaines

Du prix du litre collecté

Une délibération du Conseil Communautaire fixe annuellement le montant du prix du litre collecté. Il est calculé en fonction du coût du service.

Ces modifications de tarif sont applicables dès le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Redevance Spéciale = volume annuel collecté * prix du litre collecté

➤ **La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le client peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un **abattement de la TEOM sur le montant de la Redevance Spéciale**.

Afin de bénéficier de cet abattement, le client doit fournir un justificatif de son montant de TEOM (copie de l'avis d'imposition de taxe foncière et relevé de propriété ou facture du propriétaire...) de l'année n-1, avant le 31 janvier de l'année d'imposition ou à la date de signature du contrat.

L'absence de transmission à cette date entrainera la facturation du montant total de la Redevance Spéciale pour l'année.

Si le client paye une TEOM dont le montant suffit à couvrir le service rendu, il ne paiera que cette TEOM pour l'élimination des déchets.

Si le client ne paye pas de TEOM, il paiera la Redevance Spéciale.

➤ **Le paiement**

Le client recevra deux factures une courant juin et une autre courant octobre. La facture est établie au nom du propriétaire qui pourra le cas échéant la répercuter sur les locataires. Le paiement s'effectuera uniquement par mandat administratif.

A défaut de paiement de tout ou partie des factures, la Communauté de Communes CŒUR DU VAR résiliera le contrat. Les conteneurs seront retirés.

La collecte des emballages est gratuite pour les professionnels uniquement dans le cadre d'un contrat de Redevance Spéciale signé avec la Communauté de Communes CŒUR DU VAR et sous réserve qu'aucune erreur de tri ne soit présente dans les bacs dédiés à cette collecte.

Article 4 : Responsabilité

➤ **Le client**

D'une manière générale, le client est responsable de ces déchets jusqu'à leur complète élimination ou valorisation et ce conformément à l'article 541.2 du code de l'environnement.

Le client est ainsi responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la description qu'il en a faite ainsi qu'à la réglementation.

Le client doit informer immédiatement la Communauté de Communes COEUR DU VAR de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Le client est seul responsable du tri des déchets et/ou des emballages dans lesquels sont conditionnés ses déchets.

➤ **La Communauté de Communes COEUR DU VAR**

La Communauté de Communes COEUR DU VAR apportera dans la réalisation de ses prestations tous les soins requis.

La Communauté de communes COEUR DU VAR ne pourra être tenue responsable de quelques manières que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel, ou de ses fournisseurs

Article 5 : Obligation d'information

Tout changement dans la situation de l'établissement qui interviendrait au cours du présent contrat (changement de propriétaire ou de gérance, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc ...) devra être signalé à la Communauté de Communes CŒUR DU VAR dans les plus brefs délais.

De même, la Communauté de Communes CŒUR DU VAR devra être immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement des conteneurs mis à la disposition du client.

Le client fournira obligatoirement à la Communauté de Communes CŒUR DU VAR un dépôt de plainte en cas de vol.

Si le client ne désire pas utiliser les services de la Communauté de Communes COEUR DU VAR, il devra obligatoirement donner la preuve à la Communauté de Communes COEUR DU VAR que ses déchets sont bien collectés et traités dans le respect de l'environnement.

Article 6 : Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat prend effet à la date de signature. Il prend fin lorsque l'une des deux parties le dénonce.

➤ Le client

Le client peut, à tout moment, demander par courrier la résiliation du présent contrat pour les motifs suivants : en cas de cessation d'activité, en cas de déménagement ou s'il justifie avoir recours à un prestataire de service pour l'élimination de ses déchets assimilés.

Un justificatif devra être joint au courrier de résiliation.

Tout mois commencé est dû dans sa totalité.

➤ La Communauté de Communes COEUR DU VAR

En cas de non-respect des conditions, la Communauté de Communes COEUR DU VAR peut, par courrier et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, résilier le présent contrat et procéder au retrait des conteneurs.

Article 7 : Force majeure

La Communauté de Communes COEUR DU VAR sera dégagée de toute obligation en cas de force majeure (gel, neige, pluies exceptionnelles ...) empêchant en tout ou partie l'exécution des prestations confiées par le Client.

Article 8 : Jours fériés

Le service de collecte fonctionne les jours fériés uniquement lorsque l'ISDND du Cannet-des-Maures ou le Centre de tri du Muysbich Ouvéarts et après validation des dates par les élus en début de chaque année.

Les deux parties s'engagent à respecter les conditions du contrat.

Fait à Le Luc

Le 28 OCT. 2016

Pour le client
(mention « lu et approuvé » et signature)

Pour la Communauté de Communes
CŒUR DU VAR

Pour la Présidente du CASDIS
Le Chef du Pôle
Ressources et Administration

La vice-présidente déléguée
à l'Environnement
Catherine ALTARE

Lieutenant Colonel Lofc LAMBERT

Annexe 1 au contrat de redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers:

Identification de l'utilisateur et de ses besoins

IDENTIFICATION DE L'USAGER

Sigle et/ou enseigne :

Raison sociale :

Immatricule SIRET sous le numéro :

Adresse :

Adresse facturation (si différente) :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Vous êtes : Locataire Propriétaire Nom du Propriétaire :

BACS MIS A DISPOSITION

Déchets assimilés aux ordures ménagères				
Mois et Année de distribution	Volume bac	Nombre de bac(s)	Fréquence de collecte hebdomadaire	Nombre de litre annuel

Déchets emballages légers				
Mois et Année de distribution	Volume bac	Nombre de bac(s)	Fréquence de collecte hebdomadaire	Nombre de litre annuel

Annexe 1 : Etat des lieux des bacs en place dans les différentes casernes

Lieux	Volume du bac	Nb de bacs	Fréquence	Prix au litre	Nb de semaines	Jours de collecte	Coût
Gonfaron Caserne	240	1	2	0,0506	32	Lundi Jeudi	777,22 €
Gonfaron Caserne	120	1	2	0,0506	20	Lundi Jeudi	242,88 €
Le Luc Caserne	240	1	3	0,0506	38	Lundi Jeudi	1 384,42 €
	660	1	3			Samedi	3 807,14 €
Le Luc Caserne	120	1	2	0,0506	14	Lundi Jeudi	170,02 €
Les Mayons Caserne	240	1	1	0,0506	34	Lundi	412,90 €
Les Mayons Caserne	120	1	1	0,0506	18	Lundi	109,30 €
Pignans Caserne	240	1	2	0,0506	33	Mardi Vendredi	801,50 €
Pignans Caserne	120	1	2	0,0506	19	Mardi Vendredi	230,74 €
Puget-Ville Caserne	240	1	2	0,0506	34	Mardi Vendredi	825,79 €
Puget-Ville Caserne	120	1	2	0,0506	18	Mardi Vendredi	218,59 €
Total RS							8 980,49 €

Le montant de la Redevance Spéciale sur l'année 2016 est de **8 980,49 €**

Le: 28 OCT. 2016

Pour le client
Cachet plus signature

Pour la Présidente du CASDIS
Le Chef du Pôle
Ressources et Administration

Lieutenant Colonel Lotte LAMBERT

Pour la Communauté de communes
Cœur du Var

La vice-présidente déléguée
à l'Environnement
Catherine ALTARE



Altare

Annexe 2 : Etat des lieux des bacs en place dans les différentes casernes

Lieux	Volume du bac	Nb de bacs	Fréquence	Prix au litre	Nb de semaines	Jours de collecte	Coût
Gonfaron Caserne	120	1	2	0,0506	52	Lundi Jeudi	631,49 €
Le Luc Caserne	120	1	2	0,0506	52	Lundi Jeudi	631,49 €
Les Mayons Caserne	120	1	1	0,0506	52	Lundi	315,74 €
Pignans Caserne	120	1	2	0,0506	52	Mardi Vendredi	631,49 €
Puget-Ville Caserne	120	1	2	0,0506	52	Mardi Vendredi	631,49 €
Total RS							2 841,70 €

Le montant de la Redevance Spéciale, à partir de 2017, sera de **2 841,70 €**

Le: 28 OCT. 2016

Pour le client
Cachet plus signature

Pour la Communauté de communes
Cœur du Var

Pour la Présidente du CASDIS
Le Chef du Pôle
Ressources et Administration

Lieutenant Colonel Loïc LAMBERT

La vice-présidente déléguée
à l'Environnement
Catherine ALTARE





Avenant n°1 au contrat de redevance spéciale de collecte des déchets industriels banals entre la Communauté de Communes Cœur du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

entre

la Communauté de Communes Cœur du Var représentée par madame Catherine ALTARE, vice-présidente déléguée à l'environnement

d'une part,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var représentée par madame Françoise DUMONT, présidente du conseil d'administration

d'autre part,

VU l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n° DEL 2011/104 et DEL 2011/105 en date du 29 novembre 2011 de la Communauté de Communes Cœur du Var ;

VU la délibération n°16-69 en date du 20 octobre 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

En date du 28 octobre 2016, un contrat de redevance spéciale de collecte des déchets a été établi entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la Communauté de Communes Cœur du Var pour les casernes relevant de sa circonscription.

Article 1er : l'annexe 2 relative à l'état des lieux des bacs mis en place dans les différentes casernes pour l'année 2017 est modifiée comme suit : pour la caserne du Luc-en-Provence, le bac de 120 litres est remplacé par un bac de 240 litres, le montant reste au prix de 0,0506 € pour l'année 2017.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'avenant 1 du contrat de la Redevance Spéciale. Ce contrat lie le SDIS à la Communauté de Communes Cœur du Var pour la collecte des déchets industriels banals. Cet avenant prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Lieux	Volume du bac	Nb de bacs	Fréquence	Prix au litre	Nb de semaines	Jours de collecte	Coût
Le Luc Caserne	120	1	2	0,0506	20	Lundi Jeudi	242,88 €
Le Luc Caserne	240	1	2	0,0506	32	Lundi Jeudi	777,22 €
TOTAL							1 020,10 €

soit un montant à régler pour l'année 2017 pour la caserne du Luc-en-provence de 1 020,10 €

Article 2 : les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Jequignon

le 20/06/17

La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var

La vice-présidente déléguée à l'Environnement,

**Pour la Présidente du CASDIS
Le Directeur Départemental**

**La vice-présidente déléguée
à l'Environnement
Catherine ALTARE**

**Contrôleur Général
Eric MARTIN**



Altare



Avenant n°2

Selon le contrat de Redevance Spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers signé le 28/10/2016.

Entre les soussignés :

Nom : Communauté de Communes Cœur du Var

Numéro SIRET : 248 300 550 00030

Représentée par : M. Yannick SIMON

Président de la Communauté de Communes Cœur du Var et Maire de Cabasse

Adresse : Chemin Henri Julien - Lieu-dit les Sigues - 83590 Gonfaron

Tél : 04.94.39.44.90

Mail : info-dechets@coeurduvar.com

Contact : Pôle valorisation des déchets

Chemin Henri Julien - Lieu-dit les Sigues - 83590 Gonfaron

Tel : 04.94.39.44.90

Ci-après dénommée Cœur du Var, d'une part,

Et,

L'établissement : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

Raison sociale :

N°SIRET : 288 300 403 00822

Représenté par : M. Dominique LAIN,

Fonction : Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var

Adresse : 24, allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières, 83490 – LE MUY

Ci-après dénommée le SDIS, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 1 du contrat de la Redevance Spéciale liant le SDIS et la Communauté de Communes Cœur du Var pour la collecte des déchets ménagers assimilés.

Récapitulatif du calcul de la Redevance Spéciale sur l'année 2021

Lieu de collecte	Périodes	Nb semaine	Nombre de bacs	Volume bac (litre)	Fréquence Collecte	Volume Bacs OMR	Volume Bacs Tri	Prix au litre OMR	Coût
Caserne Gonfaron	Janvier à décembre	52	1	120	1	6 240		0,0581 €	362,54 €
Caserne Le Luc	Janvier à décembre	52	1	240	1	12 480		0,0581 €	725,09 €
Caserne Les Mayons	Janvier à décembre	52	1	120	1	6 240		0,0581 €	362,54 €
Caserne Pignans	Janvier à décembre	52	1	120	1	6 240		0,0581 €	362,54 €
Caserne Puget-Ville	Janvier à décembre	52	1	120	1	6 240		0,0581 €	362,54 €
						37 440	0		2 175,26 €

Calcul de la Redevance Spéciale selon le besoin énoncé le 16/09/2022

Lieu de collecte	Périodes	Nb semaine	Nombre de bacs	Volume bac (litre)	Fréquence Collecte	Volume Bacs OMR	Volume Bacs Tri	Prix au litre OMR	Coût
Caserne Gonfaron	Janvier à décembre	52	1	120	1	6 240	6 240	0,0581 €	362,54 €
Caserne Le Luc	Janvier à décembre	52	2	660	1	68 640	0	0,0581 €	3 987,98 €
Caserne Les Mayons	Janvier à décembre	52	1	120	1	6 240	0	0,0581 €	362,54 €
Caserne Pignans	Janvier à décembre	52					0	0,0581 €	
Caserne Puget-Ville	Janvier à décembre	52	1	120	1	6 240	0	0,0581 €	362,54 €
						87 360	6 240		5 075,62 €

Fait à :

Le :

Pour le SDIS**Pour l'Établissement Cœur du Var**

(Mention « lu et approuvé » et signature)

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 79

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Autorisation d'ester en justice - Procédure contentieuse et de médiation administrative entre la compagnie d'assurance GAN et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (CONTENTIEUX GAN ASSURANCE c/ SDIS du Var)

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-79 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Une requête introductive d'instance a été notifiée par la société GAN ASSURANCE au profit de leur assuré (██████████, victime d'un accident de la circulation), enregistrée par le Greffe du Tribunal Administratif de Toulon le 18 juillet 2022, contre le SDIS du Var visant à :

- Obtenir la reconnaissance de l'existence d'une faute de service pour « non appel aux services de la gendarmerie et assistance au déplacement du véhicule accidenté sans juste motif » par les sapeurs-pompiers ;

- Obtenir la reconnaissance d'une faute personnelle des agents du SDIS du Var du fait du refus d'information des services de gendarmerie, empêchant toute possibilité de dépistage d'alcool et de stupéfiants et privant ainsi la compagnie d'assurance GAN de la possibilité de rejeter contractuellement la prise en charge des préjudices de son assuré ;

- Obtenir le remboursement des sommes déjà allouées à leur assuré (1000€ de provision déjà versée + 3500 € de frais de procédure ainsi que le règlement des frais futurs et autres dépenses de santé à venir liés aux préjudices subis par son assuré).

Après étude du dossier, le Tribunal Administratif de Toulon a proposé, par notification via télérecours en date du 21 juillet 2022, le recours à une médiation prévue par le Code de justice administrative aux articles L 213-1 à L 213-14 et R 213-1 à R 213-13, afin de trouver une issue définitive amiable à ce litige.

L'article L. 213-1 du Code de justice administrative définit la médiation comme « *tout processus structuré (...) par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ». Dans cette perspective, la médiation s'apparente à une phase de négociations entre les parties, aidée par un tiers impartial, le médiateur. Cette démarche de médiation se déroule dans la confidentialité et ne saurait avoir aucune influence sur le déroulement de la procédure contentieuse.

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessitait l'accord de l'ensemble des parties, à formaliser avant le 16 août 2022, délai de rigueur fixé par le Tribunal Administratif. Un accord de principe sur la médiation proposée a été formulé par le cabinet GUISIANO au Tribunal Administratif, dans un souci de règlement amiable du litige. Les parties pourront, par ailleurs, mettre fin à la procédure de médiation à tout moment, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

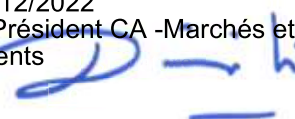
DECIDE

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans la procédure contentieuse administrative opposant la société GAN ASSURANCE au SDIS du Var et dans la procédure de médiation afférente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO dans cette procédure contentieuse et de médiation,
- **DE CONFIRMER** le principe retenu du recours à la médiation concernant le contentieux administratif opposant la société GAN ASSURANCE au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à désigner des agents du service juridique pour le représenter dans la procédure de médiation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO et sur les frais éventuels relatifs à la procédure de médiation et de contentieux.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





Délibération n°22 – 80

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Modification du nombre et des grades requis pour les emplois de direction du SDIS du Var.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Exposé des motifs

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, a modifié le code de la sécurité intérieure et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'agissant notamment des dispositions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours. Dans ce cadre, des « sous-directions » sont créées au sein des services d'incendie et de secours, notamment celle de la santé.

De plus, afin de répondre aux objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), actualisé en 2021 et au projet d'établissement en cours de finalisation, une modification de l'organisation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var a été approuvée par le CASDIS lors de sa séance du 1^{er} juin 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du SDIS du Var

Conformément à l'arrêté conjoint susvisé et notamment son annexe 1, l'organigramme du SDIS du Var,

Considérant les avis rendus par le Comité technique du 05/12/2022,

Les emplois de direction définis par les 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article R 1424-19 du code général des collectivités territoriales sont déterminés comme suit :

Emplois de direction	Nombre	Grade/cadre d'emplois
Emploi fonctionnel de Directeur Départemental des services d'incendie et de secours	1	Cadre d'emplois de conception et direction de sapeurs-pompiers professionnels
Emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours	1	Cadre d'emplois de conception et direction de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur administration générale, finances, marchés et patrimoine	1	Attaché Hors Classe
Sous-directeur ressources humaines, GPEAC, formation et volontariat	1	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur doctrine et mise en œuvre opérationnelle	1	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur prospective et préparation opérationnelle	1	Colonel hors classe ou Colonel ou Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur Santé, médecin-chef	1	Médecin de classe exceptionnelle ou Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Administration générale et affaires juridiques	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Finances et commandes publiques	1	Attaché Hors Classe ou Principal
Chef du Groupement Fonctionnel Patrimoine	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Ressources humaines GPEAC et volontariat	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Formation	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Doctrine opérationnelle	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Conduite opérationnelle NexSIS	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels

Chef du Groupement Fonctionnel Systèmes d'information et de communication	1	Ingénieur
Chef du Groupement Fonctionnel Prévention	1	Lieutenant-hors-classe ou Lieutenant
Chef du Groupement Fonctionnel Résilience des territoires	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Prospectives opérationnelles	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Logistique Technique	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Activité opérationnelle médicale	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Formation médicale	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Médecine professionnelle et préventive	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Logistique médicale	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Territorial Est	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Territorial Ouest	1	Colonel hors classe ou Colonel ou Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Territorial Centre	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 083-288300403-20221215-22_80-DE

Les emplois de direction définis par l'article R 1424-19 - 5° du code général de collectivités territoriales sont déterminés comme suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-22_80-DE

Emplois de direction	Nombre	Grade
Officier référent pour le volontariat	1	Commandant ou Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

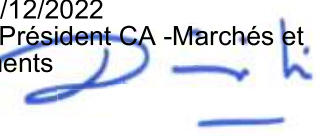
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** les nombres et les grades requis pour les emplois de direction du SDIS du Var tels que présentés dans les tableaux ci-dessus.
- **D'ABROGER** la délibération n°20-97 du Conseil d'Administration du SDIS du Var du 15 décembre 2020.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n°22 – 81

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-81 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n° 21-77 du conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2021, portant tableau des emplois et des effectifs du SDIS ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi aux membres du conseil d'administration de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Le SDIS du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des emplois et des effectifs qui fixe :

- Le nombre de fonctionnaires de la collectivité par cadre d'emplois et grades ;
- Le nombre de postes autorisés ;
- Le nombre de postes pourvus ;
- Le nombre de postes vacants.

Une distinction doit être faite entre les postes à temps complets et les postes à temps non complets.

Ce tableau est l'outil de référence pour ce qui concerne, notamment, la préparation budgétaire et le suivi des postes.

Le tableau des emplois et des effectifs doit être régulièrement actualisé de manière à rapprocher le prescrit du réel tout en :

- Respectant les différentes réglementations en vigueur ;
- Permettant les avancements de grades et promotions internes conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2022 afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS 83 ainsi que de renforcer les fonctions support du SDIS 83.

Considérant les avis des membres du comité technique en date du 05/12/2022 quant à cette actualisation.

Il est proposé la suppression des postes suivants :

- 3 emplois de capitaine
- 1 emploi de lieutenant hors classe
- 1 emploi d'infirmier
- 1 emploi de sapeur
- 2 emplois de rédacteurs de 1^{ère} classe
- 10 emplois d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 20 emplois d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 2 emplois de technicien principal de 1^{ère} classe
- 4 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

Il est proposé la création des emplois suivants :

- 1 emploi à temps complet de lieutenant-colonel
- 2 emplois à temps complet de commandant
- 1 emploi à temps non complet de Médecin Pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème}
- 8 emplois à temps complet de caporal-chef
- 13 emplois à temps complet de caporal
- 2 emplois à temps complet d'attaché
- 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal
- 2 emplois à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois à temps complet de technicien
- 1 emploi à temps complet d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe
- 10 emplois à temps complet d'adjoints techniques

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en application de l'article L332-8 -2° du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté sur ces postes et compte tenu du besoin du service ou de la nature des fonctions.

Le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

De plus, le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale a fusionné les grades de cadre de santé 2^{ème} et 1^{ère} classe en un seul grade celui de cadre de santé. Les deux lignes correspondantes à ces grades sont alors fusionnées.

Ce même décret a fusionné les grades d'infirmier 2^{ème} et 1^{ère} classe en un seul grade celui d'infirmier. Les deux lignes correspondantes à ces grades sont alors fusionnées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération prévoyant la création de :

- 1 emploi à temps complet de lieutenant-colonel
- 2 emplois à temps complet de commandant

- 1 emploi à temps non complet de Médecin Pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème}
- 8 emplois à temps complet de caporal-chef
- 13 emplois à temps complet de caporal
- 2 emplois à temps complet d'attaché
- 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal
- 2 emplois à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois à temps complet de technicien
- 1 emploi à temps complet d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe
- 10 emplois à temps complet d'adjoints techniques

Et la suppression des postes :

- 3 emplois de capitaine
- 1 emploi de lieutenant hors classe
- 1 emploi d'infirmier
- 1 emploi de sapeur
- 2 emplois de rédacteurs de 1^{ère} classe
- 10 emplois d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 20 emplois d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 2 emplois de technicien principal de 1^{ère} classe
- 4 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

- **DE DIRE** que les recrutements éventuels d'agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **DE DIRE** que les agents recrutés par contrat devront justifier d'un diplôme de niveau équivalent aux diplômes nécessaires pour l'accès au cadre d'emploi de l'emploi visé ;

- **DE DIRE** que le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

- **D'ACTUALISER** les grades des cadres d'emplois des infirmiers et de cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS							
Emplois Fonctionnels	Effectifs CGCT	Autorisés par CASDIS	Modifications proposées		Nouvelle situation autorisée par le CASDIS au 09/12/2022		
			Suppressions	Créations	Autorisés	Pourvus *	Vacants
Directeur		1			1	1	0
Directeur Adjoint		1			1	1	0
TOTAL		2	0	0	2	2	0

Emplois	Effectifs CGCT	Autorisés par CASDIS	Modifications proposées		Nouvelle situation autorisée par le CASDIS au 31/12/2022		
			Suppressions	Créations	Autorisés	Pourvus *	Vacants
Colonel hors classe		4			4	4	0
Colonel		0			0	0	0
TOTAL		4	0	0	4	4	0
Lieutenant-colonel	15	14		1	15	14	1
Commandant	26	23		2	25	22	3
Capitaine	61	49	3		46	39	7
TOTAL	102	86	3	3	86	75	11

Lieutenant hors classe	153	15	1		14	9	5
Lieutenant de 1ère classe		63			63	56	7
Lieutenant de 2ème classe		76			76	65	11
TOTAL		154	1	0	153	130	23

Emplois	Effectifs CGCT	Autorisés par CASDIS	Modifications proposées		Nouvelle situation autorisée par le CASDIS au 09/12/2022		
			Suppressions	Créations	Autorisés	Pourvus *	Vacants
Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle		1			1	1	0
Médecin et Pharmacien hors classe		4			4	3	1
Médecin et Pharmacien classe normale		1		1 TNC	2	1	1 TNC
Cadre de santé supérieur		0			0	0	0
Cadre de santé		1			2	1	1
Infirmier hors classe		2			2	2	0
Infirmier		2	1		1	0	1
TOTAL		11	1	0	12	8	3

Emplois	Effectifs CGCT	Autorisés par CASDIS	Modifications proposées		Nouvelle situation autorisée par le CASDIS au 09/12/2022		
			Suppressions	Créations	Autorisés	Pourvus *	Vacants
Adjudant-chef ou adjudant	637	412			412	384	28
Sergent-chef ou sergent		217			217	191	26
TOTAL	637	629	0	0	629	575	54
Caporal-chef		45		8	53	45	8
Caporal		105		13	118	100	18
Sapeur		1	1		0	0	0
TOTAL		151	1	21	171	145	26

FILIERE ADMINISTRATIVE

Emplois Territoriaux	Effectifs CGCT	Autorisés par CASDIS	Modifications proposées		Nouvelle situation autorisée par le CASDIS au 09/12/2022		
			Suppressions	Créations	Autorisés	Pourvus *	Vacants
Attaché hors classe		1			1	1	0
Attaché principal		4			4	2	2
Attaché		5		2	7	5	2
Rédacteur principal de 1ère classe		12	2		10	7	3
Rédacteur principal de 2ème classe		6			6	2	4
Rédacteur		11			11	9	2
Adjoint administratif principal 1ère classe		61	10		51	48	3
Adjoint administratif principal 2ème classe		32	20		12	8	4
Adjoint administratif		16			16	10	6
TOTAL		148	32	2	118	92	26

FILIERE TECHNIQUE

Emplois	Effectifs CGCT	Autorisés par CASDIS	Modifications proposées		Nouvelle situation autorisée par le CASDIS au 09/12/2022		
			Suppressions	Créations	Autorisés	Pourvus *	Vacants
Ingénieur général		0			0	0	0
Ingénieur en chef hors classe		1			1	1	0
Ingénieur en chef		0			0	0	0
Ingénieur hors classe		0			0	0	0
Ingénieur principal		4		1	5	4	1
Ingénieur		3			3	2	1
Technicien principal de 1ère classe		7	2		5	4	1
Technicien principal de 2ème classe		6		2	8	6	2
Technicien		15		2	17	15	2
Agent de maîtrise principal		25			25	21	4
Agent de maîtrise		36			36	32	4
Adjoint technique principal 1ère classe		10	4		6	4	2
Adjoint technique principal 2ème classe		11		1	12	5	7
Adjoint technique		20		10	30	25	5
TOTAL		138	6	16	148	119	29

* Effectif pourvu au 01/12/2022

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n°22 – 82

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promus/promouvables » pour les années 2023-2024.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-82 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Considérant les avis rendus par le Comité technique du 05/12/2022,

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** un taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promus/promouvables » pour les années 2023-2024 de 100%,

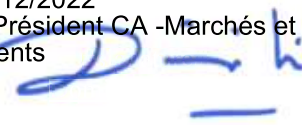
• **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement sur les exercices à venir.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 15/12/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 83

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Modification du Régime indemnitaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :
Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-83 en date du 09 décembre 2022,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu la note du Ministère de l'intérieur en date du 24 avril 2022 relative aux mesures prévues par le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels et par le décret n°2022-557 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n°98-036 du CASDIS du 15 décembre 1998 relative au Régime indemnitaire spécifique des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°03-18 du CASDIS du 16 décembre 2003 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°12-38 du CASDIS du 21 juin 2012 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°16-03 du CASDIS du 29 mars 2016 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°17-28 du CASDIS du 22 juin 2017 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu les avis favorables rendus par le Comité technique du 05/12/2022,

Exposé des motifs

Le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers prévoit la modification des tableaux relatifs à l'indemnité de responsabilité et à l'indemnité de spécialité.

3 catégories de correspondances grades/emplois sont ajoutées :

- Chef d'équipe expert et sous-officiers experts : applicables aux SPP non officiers exerçant dans les services, groupements et sous-directions et dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois inhérents à leurs activités opérationnelles exercées dans les centres d'incendie et de secours (CIS);

- Officier d'encadrement en CIS : applicables aux lieutenants de 1^{ère} classe hors classe et capitaines de SPP hiérarchiquement positionnés entre les officiers de garde et les adjoints aux chefs de CIS ;

- Infirmier-chef : applicable aux cadres de santé et aux cadres supérieurs de santé SPP, l'infirmier-chef de la sous-direction santé est notamment le correspondant privilégié du médecin-chef dans les domaines relatifs à l'exercice infirmier.

Il a donc lieu de modifier le régime indemnitaire (indemnités de responsabilité et de spécialité) des sapeurs-pompiers professionnels en vigueur.

Principe général :

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le CASDIS dans les limites déterminées par les textes.

Le Président du Conseil d'Administration détermine le taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel.

a) L'indemnité de responsabilité

Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompier professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul d'entre eux peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Les emplois opérationnels et d'encadrement sont mentionnés dans le tableau de concordance annexé au décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels.

Les conditions d'octroi ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent en ANNEXE I de la présente délibération.

b) L'indemnité de spécialité

Les sapeurs-pompier professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de sous-directeur, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils ont validé les formations de spécialités définies à l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être prises en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

La liste des spécialités ouvrant droit à cette indemnité, les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondant figurent en ANNEXE II de la présente délibération.

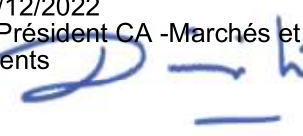
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les modifications apportées par les décrets susvisés et telles que figurant en annexes,
- **DE DIRE** que le régime indemnitaire attribué à chaque sapeur-pompier professionnel sera fixé par arrêté individuel notifié à chacun d'entre eux.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE I.
Indemnité de responsabilité

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	-	6
	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	-	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'après une équipe	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	-	12
	Chef d'après tout engin	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2e classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1re classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
Adjoint au chef de groupement	22	
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de service	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
Adjoint au chef de groupement	22	

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB
--------------	--------------------------------------	----------------------

		(en pourcentage)
Capitaine	-	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Chef de service	23
	Adjoint au chef de groupement	23
Commandant	Chef de groupement	33
	-	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
	Adjoint au chef de groupement	33
Lieutenant-colonel	Chef de groupement	35
	-	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de groupement	33
	Directeur départemental adjoint	34
	Directeur départemental	34
	-	16
Infirmier et infirmier de classe normale	Groupement	20
	Chefferie	22
	-	16
Infirmier de classe supérieure et infirmier hors classe	Groupement	20
	Chefferie	22
	-	16
Cadre de santé	Infirmier de Groupement	24
	Infirmier de Chefferie	28
	Infirmier-chef	31
	-	16
Cadre de santé supérieur	Infirmier de Chefferie	28
	Infirmier-chef	31
	-	24
Médecin et pharmacien de classe normale	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	-	24
Médecin et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
	-	24

PUI : pharmacie à usage intérieur.

ANNEXE II.
Indemnité de spécialité

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	IB 100 (en %)
Spécialités opérationnelles	1er niveau opérationnel	4
	2e niveau opérationnel	7
	3e niveau opérationnel et plus	10
Spécialités professionnelles	1er niveau	4
	2e niveau	7
	3e niveau et plus	10

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n°22 – 84

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Régime Indemnitare des sapeurs-pompiers professionnels affectés au sein des salles opérationnelles gérées par le Groupement Fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-84 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Afin d'encourager les mobilités internes vers les salles opérationnelles gérées par le Groupement Fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du Var a constitué un groupe de travail sur la thématique de l'attractivité de ces salles.

Ce groupe de travail s'est réuni 9 fois sur la période de janvier 2022 à novembre 2022 avec de nombreuses réunions de sous-groupes.

De nombreux points ont été intégrés dans un plan d'actions. Certaines d'entre elles concernent une revalorisation financière nécessitant une délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, au régime indemnitaire général des sapeurs-pompiers professionnels, il est proposé d'ajouter des règles spécifiques aux agents affectés en salles opérationnelles.

Vu les avis favorables rendus par le Comité Technique du 5 décembre 2022,

1/ Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les agents occupant les emplois d'opérateur, de chef opérateur, d'adjoint chef de salle et de chef de salle percevront l'IAT au taux de 7 (au lieu de 5,5).

Les modalités d'attribution sont inchangées.

2/ Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires (IFTS)

Les officiers dont l'indice brut est supérieur à 380, occupant l'emploi de chef de salle percevront l'IFTS au taux de 4,63 (au lieu de 3,77), correspondant à la même augmentation pécuniaire que le passage de l'IAT de 5,5 à 7 prévue ci-dessus.

Les modalités d'attribution sont inchangées.

3/ Attribution de l'indemnité de spécialité « Opérateur de salle opérationnelle »

Le niveau de l'indemnité de spécialité « Opérateur de salle opérationnelle » (OTAU-OCO) est revalorisé en niveau 2 (au lieu de niveau 1).

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'ajout de règles spécifiques aux agents affectés au sein des salles opérationnelles gérées par le Groupement Fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, au régime indemnitaire général des sapeurs-pompiers professionnels, afin de développer l'attractivité des salles opérationnelles.

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au taux de 7 aux agents occupant les emplois d'opérateur, de chef opérateur, d'adjoint chef de salle et de chef de salle percevant l'IAT.

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux de 4,63 aux officiers occupant l'emploi de chef de salle et dont l'indice brut est supérieur à 380.
- **DE FIXER** l'indemnité de spécialité « Opérateur de salle opérationnelle » à un niveau 2.
- **DE DIRE** que les dispositions présentées s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-22_84-DE

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 22 – 85

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Approbation du Rapport Social Unique de 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-85 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités de dresser chaque année un Rapport Social Unique (RSU) en lieu et place de l'ancien Bilan Social. Cette obligation a été codifiée aux articles L.231-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le RSU permet de dresser un bilan des ressources humaines et d'apprécier la situation du SDIS du Var à la lumière des données sociales. Il rassemble les données sociales à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU est établi à partir des données renseignées dans la base de données sociales, au regard notamment des thématiques énoncées à l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales. Ces thématiques sont les suivantes :

- La Gestion Prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- Les parcours professionnels,
- Les recrutements,
- La formation,
- Les avancements et la promotion interne,
- La mobilité,
- La mise à disposition,
- La rémunération,
- La santé et à la sécurité au travail incluant les aides à la protection sociale complémentaires,
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La diversité,
- La lutte contre les discriminations,
- Le handicap,
- L'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Considérant que le Rapport Social Unique de 2021 a été présenté aux membres du comité technique en date du 05/12/2022.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport social unique 2021 du SDIS du Var tel que figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





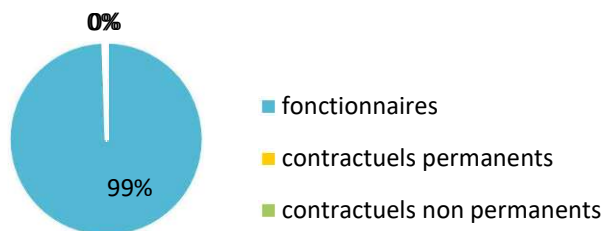
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS VAR

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion du Var.

Effectifs

➔ 1 105 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 1 099 fonctionnaires
- > 2 contractuels permanents
- > 4 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

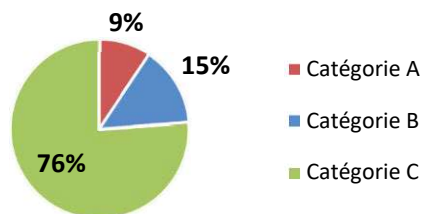
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : un agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

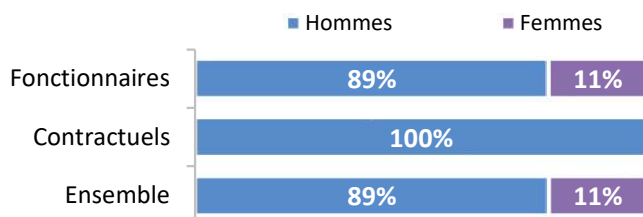
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	8%		8%
Technique	9%	100%	10%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	82%		82%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

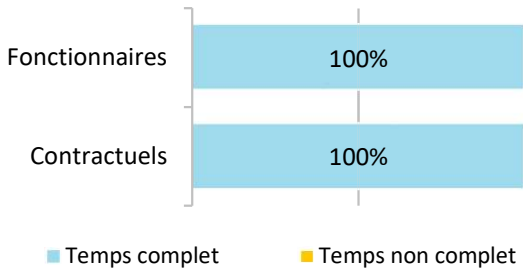


➔ Les principaux cadres d'emplois

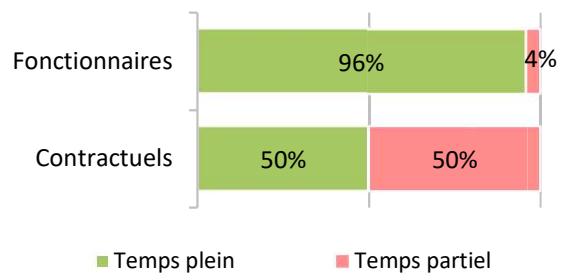
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	52%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	11%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	11%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	7%
Adjointes administratifs	6%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

3% des hommes à temps partiel
13% des femmes à temps partiel

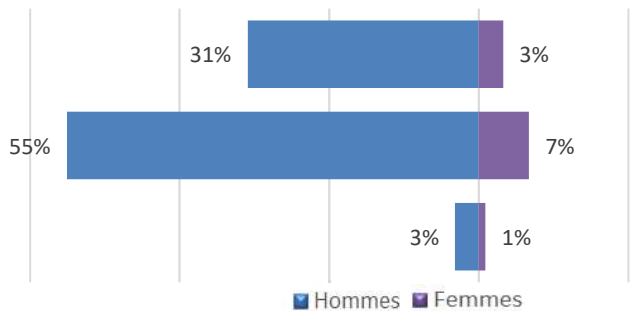
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,26
Contractuels permanents	47,50
Ensemble des permanents	46,26
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	45,00

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

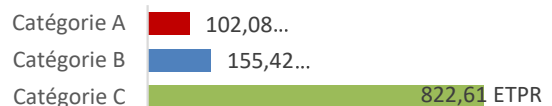
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 1 083,19 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 1 078,31 fonctionnaires
- > 1,80 contractuel permanent
- > 3,08 contractuels non permanents

1 971 406 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

- > 3 agents mis à disposition dans une autre structure
- > 2 agents en congés parental
- > 18 agents en disponibilité
- > 2 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 2 agents détachés au sein de la collectivité
- > 3 agents détachés dans une autre structure

Mouvements

➔ En 2021, 46 arrivées d'agents permanents et 45 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
1 100 agents	1 101 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

Fonctionnaires	↗	0,5%
Contractuels	↘	-66,7%
Ensemble	↗	0,1%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	58%
Mise en disponibilité	11%
Mutation	9%
Fin de contrats remplaçants	9%
Décès	7%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de concours, sélection professionnelle	39%
Voie de mutation	37%
Recrutement direct	17%
Réintégration et retour	7%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

➔ 3 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 33% des nominations concernent des femmes

➔ 20 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 25% des nominations concernent des femmes

➔ 362 avancements d'échelon et 56 avancements de grade

➔ 8 lauréats d'un examen professionnel nommés

dont 13% des nominations concernent des femmes

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ 4 sanctions disciplinaires prononcées en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	4	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2021)

Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	50%
Autres	50%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 84,45 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	101 756 781 €	Charges de personnel*	85 934 109 €	➔	Soit 84,45 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	----------------------	------------------------------	---------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	46 824 320 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	67 998 €
Primes et indemnités versées :	18 069 331 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	67 199 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	386 313 €		
Supplément familial de traitement :	338 041 €		
Indemnité de résidence :	504 309 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	52 709 €		37 726 €		31 133 €	
Technique	67 667 €	s	38 234 €	s	32 943 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	70 345 €		51 191 €		40 801 €	
Animation						
Toutes filières	69 012 €	s	48 139 €	s	39 295 €	

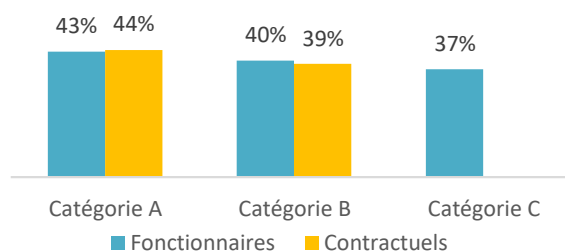
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 38,59 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	38,58%
Contractuels sur emplois permanents	41,94%
Ensemble	38,59%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 3943,98 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Absences

➔ En moyenne, 25,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyenne, 25,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,53%	0,96%	4,52%	0,21%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,92%	0,96%	6,90%	0,21%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,82%	1,37%	7,81%	0,21%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 22,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 113 accidents du travail déclarés au total en 2021

- > 10,2 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 51 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

93 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 92 % sont en catégorie C*
- ⇒ 12 109 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
8 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention
- ➔ **FORMATION**
25 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 6 400 €
Coût par jour de formation : 256 €
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

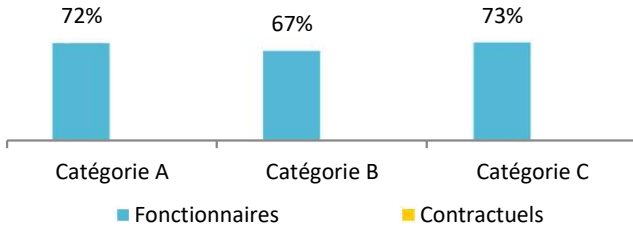
Dernière mise à jour : 2018

Formation

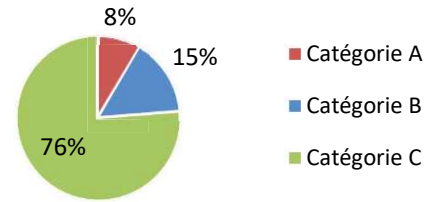
➔ En 2021, 71,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 6 446 jours de formation ont été réalisés par les agents sur emploi permanent en 2021

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 758 453 € ont été consacrés à la formation en 2021

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 5,9 jours par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	58 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	39 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	16%
Autres organismes	17%
Interne à la collectivité	67%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

72 jours de grève recensés en 2021

➔ Comité Social Territorial

3 réunions en 2021 dans la collectivité
3 réunions du CHSCT

➔ Commissions Administratives Paritaires

8 réunions en 2021 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2022

Version 1

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 86

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention type relative au contrôle de points d'eau privés aménagés en réserve incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-86 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et 1424-42,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Référentiel national DECI,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017/01 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) prévoit que le contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics ou privés soit effectué au minimum une fois tous les 3 ans.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit donc effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

Si des services territoriaux ou des sociétés privées peuvent techniquement réaliser les contrôles des poteaux et bouches incendie, seul le SDIS 83 est équipé d'engins pompes permettant de réaliser ceux des points d'eau privés aménagés en réserves incendie.

Pour ces réserves incendie situées sur le domaine public, le SDIS 83 effectue ce contrôle à titre gracieux. Concernant les réserves privées, il convient de prévoir les modalités financières d'intervention du SDIS pour ce type de prestation, en application de l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'exécution et de règlement des contrôles des points d'eau aménagés en réserve incendie situés sur le domaine privé, réalisés par le SDIS 83.

De manière forfaitaire, le calcul est établi sur la base de la mise à disposition de 3 personnels du SDIS du Var avec un engin pompe pendant 1 heure. Le montant de forfait s'élève donc à quatre cent trente et un euros et Trente et un centimes (430.31€).

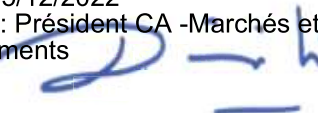
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention type relative aux contrôles des points d'eau privés aménagés en réserve incendie par le SDIS du Var telle que figurant en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention telle que figurant en annexe.
- **DE DIRE** que le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DE POINTS D'EAU PRIVES AMENAGES EN RESERVE INCENDIE PAR LE SDIS DU VAR.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, sis 24 Allée de Vaugrenier, Zac Les Ferrières, CS 20050 83490 LE MUY, représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Dominique LAIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var n°-en date du

Ci – après dénommé « le SDIS 83 »

D'une part,

ET

Le particulier,

Représenté par (Nom) : (Prénom) :
Adresse :
Code Postal :
Commune :
N° de téléphone :
Adresse électronique : @

Ci – après dénommé « le demandeur »

D'autre part,

Collectivement dénommées « les parties »

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017/01 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,
Vu la délibération 99-007 du conseil d'administration SDIS, relative à la participation des bénéficiaires aux frais d'activité »s ne se rattachant pas directement aux missions du SDIS, prise en séance du 10 mars 1999 modifié par la délibération n°18-55 du conseil d'administration du SDIS prise en séance du 14 juin 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention et nature de la prestation

Le Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI), prévoit que le contrôle des points d'eau incendie soit effectué au minimum une fois tous les 3 ans.

Si des services territoriaux ou des sociétés privées peuvent techniquement réaliser les contrôles des poteaux et bouches incendie, seul le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est équipé d'engins pompes permettant de réaliser ceux des points d'eau privés aménagés en réserves incendie.

A cet effet, la présente convention a pour objet la réalisation, par le SDIS 83 (engin pompe et personnel) d'une prestation de contrôle d'un point d'eau aménagé en réserve incendie situé sur un domaine privé, appartenant au demandeur,

Article 2 : Date de prise d'effet - Durée - résiliation.

La convention prend effet au jour de la date arrêtée par les parties pour la réalisation de la mission et est valable jusqu'à réalisation de la prestation par les personnels du SDIS 83.

La convention peut être résiliée par l'une des parties, avant tout commencement d'exécution et pour tout juste motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SDIS 83.

La résiliation intervient immédiatement à réception du courrier dans la mesure où la prestation n'a été ni programmée, ni réalisée.

Article 3 : Modalités d'exécution de la prestation de contrôle

Pour la réalisation de la prestation, le SDIS 83 dépêchera un véhicule de type engin pompe armé par trois personnels, ces moyens humains et matériels demeurant sous l'autorité d'emploi et sous la responsabilité du SDIS 83

À tout moment le SDIS 83, par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S) peut enlever ses moyens mis à disposition en raison d'une nécessité absolue de service. Dès que le SDIS 83 a connaissance de cette nécessité de service, il s'engage à en informer par tout moyen le demandeur et à reprogrammer la réalisation de la prestation.

Article 4 : Responsabilités.

Pour la durée et l'application de la convention, les personnels du SDIS 83 sont couverts par l'assurance du SDIS pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers, sous réserve des garanties contractuelles.

Toutefois, le SDIS 83 dégage sa responsabilité pour tout incident ou dégradation pouvant survenir du fait de la non-conformité des accès au point d'eau à contrôler ou de déféctuosité(s) constatée(s) sur ce dernier.

Article 5 : Dispositions financières

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels affectés à la réalisation de la prestation, ainsi que de l'ensemble des frais engagés par le SDIS 83 en vue de la réalisation de la présente convention, le demandeur indemniserà le SDIS 83 conformément à la délibération 99-007 du conseil d'administration SDIS 83 prise en séance du 10 mars 1999 modifié par la délibération n°18-55 du conseil d'administration du SDIS 83 prise en séance du 14 juin 2018.

De manière forfaitaire, le calcul est établi sur la base de la mise à disposition de 3 personnels avec un engin pompe pendant 1 heure. Le montant de ce forfait s'élève donc à quatre cent trente et un euros et trente et un centimes (430.31€).

Article 6 : Etablissement d'une fiche de contrôle

A l'issue du contrôle, un rapport sera établi par les personnels du SDIS 83, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre d'incendie (annexe 5). Il sera transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, au demandeur avec copie à l'autorité détentrice de la police spéciale de DECI.

Les personnels du SDIS 83 effectueront la saisie des résultats du contrôle dans la base de données REMOCRA.

En cas de non-conformité(s) constatée(s), la prestation restera due. Le contrôle programmé à l'issue des travaux de mise en conformité réalisés par le demandeur nécessitera l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends pouvant naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le litige persistant sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 TOULON.

Fait en 2 exemplaires originaux à

le

Pour le demandeur :

Pour le SDIS 83:

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 87

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Convention relative à l'autorisation de tournage et de diffusion

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-87 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Dans le cadre d'un projet de diffusion d'un reportage, la société de production Memento désire produire un documentaire pour diffusion sur la chaîne National Geographic traitant de la canicule et des feux de forêt dans le Var au cours de l'été 2003. La finalité de ce documentaire est de valoriser l'action des sapeurs-pompiers lors de la lutte contre les incendies de forêt dans le Var.

Une convention entre la société de production et le SDIS 83 a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre le SDIS 83 et la société de production. Cette convention est conclue à titre gratuit, les tournages et interviews des personnels sont prévues durant le dernier semestre 2022 et le 1^{er} semestre 2023.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

♦ **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,

♦ **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention susmentionnée relative à l'autorisation de tournage et de diffusion, dans le cadre de la collaboration entre le SDIS 83 et la société de production.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION D'AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE DIFFUSION

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du VAR) sis 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 Le Muy

Représenté par,

Président du Conseil d'Administration en exercice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération n°..... du conseil d'Administration en date du.....,

Ci-après dénommé « le SDIS 83 », d'une part

Et

La Société de production MEMENTO
SAS au capital de 83 83.841 Euros, inscrite auprès du R.C.S Paris, sous le n° B 422 853 49953 rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS, FRANCE

Représentée par Thierry Marro, Directeur Général

Ci-après dénommée « la société de production », d'autre part

Préambule

La société de production désire produire un documentaire pour diffusion sur la chaîne National Geographic traitant de la canicule et des feux de forêt dans le Var au cours de l'été 2003. La finalité de ce documentaire est de valoriser l'action des sapeurs-pompiers lors de la lutte contre les incendies de forêt dans le Var.

À ce titre, le SDIS 83 a été sollicité dans le cadre d'un partenariat afin de réaliser ce projet et collaborer à la réalisation de ce documentaire.

La présente convention a pour objet d'en définir les modalités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et nature de la prestation

La société de production désire produire un documentaire de 45 minutes intitulé « Inferno » sur les feux de forêts qui ont eu lieu dans le Var et l'action des sapeurs-pompiers ce jour-là.

Aussi, le préposé de la société de production sera autorisé à interviewer les agents du SDIS 83 qui ont lutté contre les feux de forêt au cours de cette période.

La diffusion du documentaire est programmée au mois de juin 2023.

Article 2 : Durée

Le tournage se déroulera au cours du dernier trimestre 2022 et du 1^{er} semestre 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution

1. Lieux du tournage

Le tournage pourra avoir lieu au sein des unités du SDIS 83, Direction départementale ou unités opérationnelles (centres d'incendie et de secours et salles opérationnelles)

2. Autorisations

Afin de mener à bien la réalisation de ce documentaire, le SDIS 83 autorise la société de production, via le réalisateur Monsieur SIMON KESSLER, à effectuer les interviews nécessaires à la réalisation du reportage.

Toute modification du déroulement du tournage due à des circonstances particulières (cas de force majeure, avaries accidentelles, raisons opérationnelles, conditions de sécurité...) n'ouvrira, en aucun cas, droit à une indemnité quelconque au bénéfice de la société de production.

En aucun cas, les besoins de tournage ne pourront prévaloir sur les impératifs opérationnels ou de sécurité des sapeurs-pompiers du Var.

3. Droit à l'image et consentement

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers :

Les sapeurs-pompiers identifiés sont autorisés à figurer dans le film à titre bénévole à condition que leur consentement libre et express ait été recueilli au préalable.

Un accord écrit des intéressés autorisant l'exploitation commerciale de leur image, sera préalablement établi et géré par la société de production.

4. Contacts

Dans le cadre de ce projet, un agent du SDIS a été désigné pour être l'interlocuteur privilégié :

- La cheffe du service de communication en tant qu'intermédiaire entre les parties au projet, Capitaine Aurelia MANNAIONI.

Article 4 : Images d'archives

Le SDIS 83 autorise la société de production à utiliser les images d'archives tournées lors de la saison estivale de 2003, dans le cadre de l'exploitation et de la promotion du documentaire *Inferno*, et ce pour une durée de 30 ans, sur tous supports et dans le Monde entier.

Article 5 : Obligation des soussignés

La société de production et son préposé s'engagent :

- à restituer l'ensemble des images d'archives transmises par le SDIS 83 par VHS, sous un format numérique ;
- à fournir le synopsis du reportage à la chargée de communication précitée à l'article 3.4 ci avant;
- à faire apparaître au générique de fin de documentaire les mentions de remerciements au SDIS 83 et aux différents services ayant participé au tournage ;

- à permettre au SDIS 83 de visionner, préalablement à leur diffusion, les images du reportage, dans son intégralité, pour validation et corrections demandées éventuellement ;
- à tenir informé le SDIS 83 de toute opération de présentation à la presse et documentaire avant son passage sur la chaîne National Geographic ;
- à ne diffuser le documentaire qu'après accord formel du SDIS 83.

Le SDIS 83 s'engage :

- à faciliter les démarches envisagées par la société de production,
- à fournir toute information ou documentation nécessaires à la réalisation de supports de promotion de ce documentaire, y compris sur Internet.

Article 6 : Protection d'images confidentielles

La société de production et son préposé ne sont pas autorisés à partager des informations en temps réel sur les réseaux sociaux ou tout autre support média avant la diffusion du documentaire faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Droits commerciaux

La société de production reste entièrement propriétaire des droits commerciaux de l'œuvre. Toutefois, toute commercialisation d'extraits ou de stock « shots » de ce documentaire ne pourra se faire sans l'accord express et écrit du SDIS 83.

La société de production fournira gracieusement au SDIS 83, pour ses besoins propres, une copie numérique du documentaire fini pour une exploitation non commerciale.

La société de production permettra que les images réalisées en interne par le SDIS 83 lors de ce tournage puissent être exploitées dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Article 8 : Cas de retrait ou suspension ou résiliation de la convention

Le SDIS 83 pourra suspendre l'exécution de la convention et/ou les opérations de tournage en cas de nécessités opérationnelles sans que cette suspension puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Le SDIS 83 pourra mettre fin, sans préavis, à la collaboration envisagée sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation, dans le cas où le tournage ne serait pas conforme au synopsis, ou si la société de production refuse de prendre en compte les observations faites en ce sens par le SDIS 83.

Chacune des parties a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier le motif de sa décision et sans préavis, signifié par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation par l'une des deux parties de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 9 : Gratuité

La présente convention est conclue à titre gratuit et les prestations réalisées par chaque partie sont effectuées sans contrepartie financière.

Article 10 : Litiges

En cas de survenance d'un litige entre les parties, la juridiction compétente ne sera saisie qu'en cas d'échec d'une procédure amiable préalable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de TOULON sis 5 rue Racine, CS [40510, 83041](#) TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente convention est établie en deux exemplaires, l'un sera conservé par la société de production et l'autre par le SDIS 83.

Fait à Le Muy le :

**Pour le SDIS 83
Le président du conseil
d'administration**

**Pour la société de production
Thierry Marro**



Délibération n° 22 – 88

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Sorties d'actif - Réforme de matériels de type « Equipements de Protection Individuelle » (EPI) et Incendie donnés au profit de l'Ukraine à l'issue du convoi de septembre 2022.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Vu le projet de délibération n°22-88 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Dans une démarche de solidarité avec le peuple ukrainien, à la demande des autorités Ukrainiennes et du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Monsieur le Préfet Alain Thirion, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a décidé d'organiser des convois logistiques au profit de l'Ukraine. Dans ce cadre, il a été demandé aux SDIS par message de commandement MDC4806 du 24/08/2022 de recenser les moyens matériels susceptibles d'être donnés, en réponse aux besoins exprimés via le Mécanisme de Protection Civile de l'Union Européenne.

Etant donné l'urgence humanitaire de la demande et les délais impartis, il n'a pas été possible de présenter le projet de délibération aux membres du CASDIS avant le départ du troisième convoi (septembre 2022). Cette délibération vise à régulariser la situation en réformant et en retirant de l'actif du SDIS du Var les matériels donnés à l'Ukraine lors du troisième convoi de septembre 2022, tels que figurant à la liste annexée à la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE DIRE** que les matériels proposés à la réforme correspondent aux besoins exprimés via le Mécanisme de Protection Civile de l'Union Européenne au profit de l'Ukraine ;

• **D'APPROUVER** la mise à la réforme d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) et Incendie figurant à l'annexe de la présente délibération et de les retirer de l'actif du SDIS du Var,

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé et à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 15/12/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLOX

ID : 083-288300403-20221215-22_88-DE

**Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion de crises**

MESSAGE DE COMMANDEMENT

N° d'enregistrement :	4806	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	24/08/2022	FLASH		SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :	14:00	IMMEDIAT	X	CONFIDENTIEL DEFENSE	
Rédacteur :	CNE LUBEIGT	NORMAL		DIFFUSION RESTREINTE	
Tel :	01 45 64 46 46			NON PROTEGE	X

OBJET	MISSION [UKR 28 – 2022] MESSAGE DE COMMANDEMENT LOGISTIQUE : DONNS DE VEHICULES ET DE MATERIELS AU PROFIT DE L'UKRAINE.
Annexes	- Procédure à suivre pour les cessions de véhicules ANTS - Modèles de document pour la cession des matériels et des véhicules - Exemple du Cerfa n° 15776*02 (certificat de cession d'un véhicule d'occasion) - Exemple d'accusé d'enregistrement pour la déclaration de cession d'un véhicule
Référence	- MCD n° 2926

Origine	Ministère de l'intérieur Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises État-Major de la Sécurité Civile COGIC	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	COZ PARIS COZ NORD COZ OUEST COZ EST COZ SUD-OUEST COZ SUD-EST COZ SUD	Centre de veille du ministère de l'Intérieur Autorités DGSCGC GMNT Préfet de police de Paris, préfet de zone de défense et de sécurité Paris Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest Préfet de zone de défense et de sécurité Est Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-ouest Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est Préfet de zone de défense et de sécurité Sud Préfet, secrétaire général de zone de défense et de sécurité Paris Préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest Préfet délégué pour la défense et la sécurité Est Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-ouest Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-est Sous-préfet, secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud EMIZ Paris

Téléphone : 01-45-64-46-46 / télécopie : 01-42-65-85-71 / adresse électronique : cogic-centretrans@interieur.gouv.fr / Rescom : 75dsc-minint-dsc-centrans-paris@rescom.interieur.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 083-288300403-20221215-22_88-DE

		EMIZ Nord EMIZ Ouest EMIZ Est EMIZ Sud-ouest EMIZ Sud-est EMIZ Sud
--	--	---

-----DEBUT DE TEXTE-----

1.INTRODUCTION

Le présent message de commandement a pour but de coordonner et d'organiser la manœuvre logistique de collecte et d'acheminement des dons de véhicules et de matériels recensés par le MCD n°2926 dans le cadre de la mission UKR 28 de soutien de la France à l'Ukraine.

2.MISSION

Coordonner la collecte du fret et des véhicules, initiée par les Services d'Incendie et de Secours et la plateforme logistique de départ dans le but de convoier l'ensemble par voie maritime et routière sur le théâtre d'opérations.

3.ETAT DES DONNS DES SIS**3.1Etat du fret donné par les SIS**

Zone	SDIS	Poids (Kg)	Volume (m3)	Contact	Mobil	Email
SUD	46	470,00	2	MOREAU Virgile	GSM 06 33 05 31 16	Virgile.MOREAU@sdis46.fr
SUD	48	65,50	2	POURCHOT Guy	GSM 06 30 98 16 17	gpourchot@sdis48.fr
SUD	83	322,00	2,00	LAMARQUE Ollivier	GSM 06 88 68 98 93	ollivier.lamarque@sdis83.fr
SUD OUEST	87	180,00	1	GOURICHON Hervé	GSM 06-07-38-64-61	herve.gourichon@sdis87.fr
SUD OUEST	79	356,00	2	COUDERC Jean Michel	GSM 06 84 78 95 63	jm.couderc@sdis79.fr
OUEST	49	1156,00	6	LEVOYE Alexandra	GSM 06 69 01 16 07	alexandra.levoye@sdis49.fr
OUEST	44	1298,00	3,50	REGNOUF David	GSM 06 08 23 98 33	david.regnouf@sdis44.fr
NORD	80	12,00	1	GUIZIOU Emmanuel	GSM 06 69 73 76 40	emmanuel.guiziou@sdis80.fr
EST	54	1 475,00	6	LEROY Xavier	GSM 06 88 56 92 56	xavier.leroy@sdis54.fr
SUD-EST	O3	145,00	2	TABLET David	GSM 06 02 00 45 54	david.tablet@sdis03.fr

3.2Etat des véhicules donnés par les SIS

Type de véhicule	Zone	SDIS	Contact	Mobil	Mail
EPC	EST	51	HUMBERT Thomas	06.18.69.34.36	humbert.thomas@sdis51.fr
FPT	SUD	46	MOREAU Virgile	06.33.05.31.16	Virgile.MOREAU@sdis46.fr
Embarcation semi-rigide	SUD	BMPM	GAIDET David	06.32.28.98.18	david.gaidet@bmpm.gouv.fr
Pickup Land Rover	SUD	BMPM	GAIDET David	06.32.28.98.18	david.gaidet@bmpm.gouv.fr
Remorque embarcation	SUD	BMPM	GAIDET David	06.32.28.98.18	david.gaidet@bmpm.gouv.fr
Pickup NISSAN Patrol	OUEST	44	REGNOUF David	06.08.23.98.33	david.regnouf@sdis44.fr
CCF	SUD EST	26	BEAUJOLIN David	06.88.06.68.12	david.beaujolin@sdis26.fr

4.COLLECTE DU FRET

4.1 Organisation de la collecte du fret :

Le fret préparé par les SIS sera collecté entre **le 1^{er} et le 8 septembre** par l'entreprise BOLLORE qui procédera à son enlèvement directement sur site. Il sera ensuite acheminé vers la plateforme logistique nationale située à MARSEILLE.

4.2 Point de contact pour l'enlèvement du fret :

Les modalités d'enlèvement sont à caler directement entre les responsables des SIS et Madame BOUDET Ghislaine ghislaine.boudet@bollore.com 07.77.99.85.63

4.3 Conditionnement :

En première intention le conditionnement du fret est à la charge de l'entreprise transitaire BOLLORE. Toutefois, afin de faciliter les opérations logistiques de chargement et dans le but de gagner des délais, il est demandé aux SIS en fonction de leurs capacités de conditionner leur fret **sur palette** en respectant les contraintes suivantes :

- dimensions maximales hors tout : largeur 80/Longueur 120/ Hauteur 180 ;
- poids maximum du fardeau : palette + fret : 570 kg ;
- volume d'une palette : 1.728 m³ ;
- filmées avec du film transparent ;
- étiquetées avec la liste des matériels ;
- les palettes peuvent être mixtes et comporter des articles de même nature (cordes, baudriers etc...).

La quantité de matériel doit être strictement identique à celle proposée lors du recensement des dons.
Les ajouts de dernière minute ne sont pas recevables.

5.COLLECTE DES VEHICULES

5.1 Organisation de la collecte des véhicules :

Le point de collecte des véhicules est situé au Quartier de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 Camps Couderc, Route de Bras, 83170 à Brignoles Les véhicules y sont attendus **jeudi 15 septembre 2022** à partir de 08 heures.

Les frais engagés par les SIS liés à cette opération de convoyage (vacation, frais de déplacement) seront intégralement remboursés sur le modèle des colonnes de renfort.

Les services techniques de l'UIISC 7 procéderont aux derniers entretiens mécaniques de 1^{er} échelon avant l'embarquement des véhicules à bord du bateau.

L'ensemble des véhicules roulants, engins d'incendie neufs et d'occasion et véhicules FORMISC d'accompagnement seront regroupés **le mardi 20 septembre** en zone d'embarquement sur le port de MARSEILLE.

5.2 Point de contact pour le regroupement des véhicules :

Les modalités de regroupement des véhicules sont à caler directement entre les responsables des SIS le CBA Lilian LAUBER 06.82.92.15.16 ou le 07.86.15.93.17 lilian.lauber@interieur.gouv.fr

5.3 Conditions de prise en compte des véhicules :

Les véhicules identifiés comme dons lors du recensement devront impérativement être :

- à jour de leur contrôle technique ;
- en possession de leur propre carte grise ;
- en possession d'un certificat d'assurance à jour ;
- en possession des originaux et des copies papier de l'ensemble de ces documents.

Dans la mesure du possible les véhicules seront dotés de leur documentation technique.

Une copie de l'ensemble de ces documents devra être transmise, par les COZ, au COGIC à l'adresse : cogic-centretrans@interieur.gouv.fr pour le **15 septembre à 10 h 00**.

Dans l'éventualité d'une contre-visite suite au contrôle technique, le coût financier des opérations de remise à niveau des véhicules sera remboursé par la DGSCGC sur présentation de factures regroupées et transmises au COGIC.

Afin de faciliter le traitement de cette remontée d'information, tout mail traitant ce sujet comportera en objet la mention : **[UKR 28 - 2022] dossier véhicule**.

6. MODALITES ADMINISTRATIVES DE DONNS FRET ET VEHICULES

6.1 Modalités administratives pour les dons de fret :

Afin de permettre le passage des marchandises aux différentes frontières traversées, il est nécessaire de rédiger un certificat de cession conformément au document transmis en pièce jointe intitulé « certificats de cession.docx »

Les COZ centraliseront le certificat de dons de chaque SIS selon le modèle joint et adresseront un envoi au COGIC à l'adresse : cogic-centretrans@interieur.gouv.fr pour le **15 septembre à 10 h 00**.

Afin de faciliter le traitement de cette remontée d'information, tout mail traitant ce sujet comportera en objet la mention : **[UKR 28 - 2022] cession de fret**

6.2 Modalités administratives pour les dons de véhicules :

Les modalités administratives de don de véhicules s'articuleront conformément à la procédure ANTS transmise en pièce jointe « procédure formulaire ANTS.pdf »

Une fois la demande de cession établie sur le site de l'ANTS, les COZ centraliseront :

- les accusés d'enregistrement des déclarations de cession des véhicules (Cf. Pièces jointes exemples);
- le certificat de cession de véhicules selon le modèle sous format Word transmis en pièce jointe intitulé « certificats de cession.docx »

Ces documents seront transmis au COGIC à l'adresse : cogic-centretrans@interieur.gouv.fr
15 septembre à 10 h 00

Afin de faciliter le traitement de cette remontée d'information, tout mail traitant ce sujet comportera en objet la mention : **[UKR 28 - 2022] cession véhicules**

Au départ de France, chaque véhicule cédé devra être en possession du certificat de cession d'un véhicule d'occasion « Cerfa n° 15776*02 » pré-rempli par leur SIS de rattachement. Ce document sera signé par les autorités ukrainiennes en qualité de nouveau propriétaire (Pièce jointe en exemple).

6.SOUTIEN DE L'HOMME

L'hébergement et la restauration des convoyeurs de véhicules peuvent être pris en charge par l'UIISC 7 en coordination entre les différents responsables des SIS et le CBA Lilian LAUBER 06.82.92.15.16 ou le 07.86.15.93.17 lilian.lauber@interieur.gouv.fr

-----FIN DE TEXTE-----

**Le préfet,
Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,**


Alain THIRION



Délibération n° 22 – 89

Séance du Conseil d'Administration : le 09 Décembre 2022

OBJET : Sorties d'actifs - Réforme et aliénation de matériels.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Vu le projet de délibération n°22-89 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou obsolètes (O) ou dont l'entretien est devenu trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actifs est envisagée, figure en annexe de la présente délibération :

Annexe 1 : « Tableaux de réforme Soutien Logistique »

Annexe 2 : « Tableau de réforme Drapeaux »

Annexe 3 : « Tableau de réforme Matériel Informatique »

Comme indiqué dans l'annexe susvisée, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexe 1, 2 et 3 de la présente délibération et le principe de leur vente ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisées,
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 15/12/2022

Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le




ID : 083-288300403-20221215-22_89-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2022-2

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLÔTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 17/10/2022

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marque	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Paierie	Prix IR Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations
1	VLU00178	973 ARF 83	RENAULT KANGOO	25/11/2003	VF1FC07GF29813807	GO	/	11 112,00	ACHAT	25/11/2003	CTTE	2003-06319	2003	VL	200	V-EX CARCES - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
2	VL000441	122 BTW 83	PEUGEOT 207SW	20/01/2009	VF3WE9HX34643859	GO	/	12 875,00	ACHAT	20/01/2009	VP	2009-02349	2009	VL	300	V-EX PUGNAIRE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
3	VSAV0059	779 BPC 83	RENAULT MASTER	21/02/2008	VF1FDC1HH38202214	GO	/	61 354,00	ACHAT	21/02/2008	VASP	2007-20874	2007	AMBULANCE	500	V-EX SIGNES - EQUILIBRE PARC
4	VSAV0077	AF-639-FS	RENAULT MASTER	13/11/2009	VF3FDC1H61238533	GO	/	61 354,00	ACHAT	13/11/2009	VASP	2099-15943	2009	AMBULANCE	500	V-EX RESERVE GTE - EQUILIBRE PARC
5	VSAV0104	CF-639-KH	CITROEN JUMPER	01/06/2012	VF7YDPMF812200046	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/06/2012	VASP	2012-05772	2012	AMBULANCE	1000	V-EX ST TROPEZ - EQUILIBRE PARC
6	VSAV0105	CF-659-KH	CITROEN JUMPER	01/06/2012	VF7YDPMF812200086	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/06/2012	VASP	2012-05773	2012	AMBULANCE	1000	V-EX RESERVE GTE- EQUILIBRE PARC
7	VTT00163	837 ADE 83	NISSAN TERRANO	17/05/2001	VSKKVN820U0453422	GO	/	19 924,00	ACHAT	17/05/2001	VP	2001-03194	2001	VTT	0	V-EX CCUIERS- Accidenté - Remboursement assurance - conservation pour pièces
8	VSAV0097	BL-380-KC	CITROEN JUMPER	01/04/2011	VF7YD8MF811938149	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/04/2011	VASP	2011-11536	2011	AMBULANCE	500	V - EX RESERVE GTE - EQUILIBRE PARC
9	VSAV0088	BL-999-KB	CITROEN JUMPER	01/04/2011	VF7YD8MF811938461	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/04/2011	VASP	2011-11527	2011	AMBULANCE	500	V - EX CANIUVES - EQUILIBRE PARC
10	VSAV0086	AP-373-HA	RENAULT MASTER	29/03/2010	VF1FDC1H642191878	GO	/	61 354,00	ACHAT	29/03/2010	VASP	2009-37314	2009	AMBULANCE	500	V - EX DRAGUIGNAN - EQUILIBRE PARC
11	VLHR0075	EW-488-LD	DACIA SANDERO	09/04/2018	UU15SDKIC60326938	GO	/	11 365,00	ACHAT	09/04/2018	VP	2017-08930	2017	VHR	0	V-EX CAMPS - Accidenté - Remboursement assurance - conservation pour pièces
12	VL000230	674 AND 83	PEUGEOT 206	14/06/2001	MPE520K2545	GO	/	11 417,00	ACHAT	14/06/2001	VP	2001-03319	2001	VL	200	V - EX GPT FINANCE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_89-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2022-2

REFORME MATERIELS ET OUTILLAGE - PROPOSITION au CASDIS du 17/10/ 2022

REFORME DE MATERIELS - MAGASIN PIECES DETACHEES

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
	CHAUFFAGE MOBILE GO	THERMOBILE ITA30	50,0307			
	MACHINE A PNEU	JOHN BEAN T3000	0210,6027703,27059			
	MACHINE A PNEU	RAVAGLIOLI 9840ES,20	00,346	2007		
	COMPRESSEUR	DEVILBISS EM20R19	ITR0460818	2011		
	REGLOPHARE	WERTHER	20627	2010		
	LAVEUR HAUTE PRESSION THERMIQUE	HALLENGE2 160TB4	1000757075			
	MACHINE A PNEU	RAVAGLIOLI	0,0396	2012		
	MACHINE A PNEU	RAVAGLIOLI	2299589457(etiquette)			
	FONTAINE DE NETTOYAGE	SAFETY KLEEN	15700853	2000		DGN 00/01
	PONT 2 COLONNES AU SOL	OMCN	40776	1995		
	MACHINE PNEU <u>AU MUY</u>	CORGHI A210	CBD007190			


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_189-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2022-2

REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 17/10/2022

REFORME DE MATERIELS BUREAU "FOURNITURES"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Désignation						
1	TITREUSE	DYMO	BE5300136517G		112,97 €	HS
2	PERFORELIEUSE MANUELLE	LAMIREL	48039		98,35 €	HS
3	TITREUSE	DYMO	M4100052369F		112,97 €	HS
4	MASSICOT	IDEAL	42150388		4 668,86 €	HS


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_09-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2022-2


REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 17/10/ 2022

REFORME DE MATERIELS "DETECTION"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC	Observations
Détecteur de gaz					
1	Monogaz Cl2 CHLORE	HONEYWELL	J613-C043368	248,40 €	matériel vétuste
2	Monogaz Cl2 CHLORE	HONEYWELL	J615-C007199	248,40 €	matériel vétuste
3	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01181907803	117,31 €	Hors d'usage
4	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01181907806	117,31 €	Hors d'usage
5	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01181907807	117,31 €	Hors d'usage
6	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01182206920	117,31 €	Hors d'usage
7	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01182206898	117,31 €	Hors d'usage
8	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01190504780	117,31 €	Hors d'usage
9	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102169	117,31 €	Hors d'usage
10	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102212	117,31 €	Hors d'usage
11	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102141	117,31 €	Hors d'usage
12	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191314311	117,31 €	Hors d'usage
13	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191314308	117,31 €	Hors d'usage
14	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102155	117,31 €	Hors d'usage
15	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102184	117,31 €	Hors d'usage
16	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102196	117,31 €	Hors d'usage
17	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102199	117,31 €	Hors d'usage
18	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01184608326	117,31 €	Hors d'usage
19	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102222	117,31 €	Hors d'usage
20	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102152	117,31 €	Hors d'usage
21	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102159	117,31 €	Hors d'usage
22	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102191	117,31 €	Hors d'usage
23	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102227	117,31 €	Hors d'usage
24	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102153	117,31 €	Hors d'usage
25	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC011913114282	117,31 €	Hors d'usage
26	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102177	117,31 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
27	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102158	117,31 €	Hors d'usage
28	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102157	117,31 €	Hors d'usage
29	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01184608319	117,31 €	Hors d'usage
30	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102140	117,31 €	Hors d'usage
31	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102232	117,31 €	Hors d'usage
32	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102220	117,31 €	Hors d'usage
33	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102211	117,31 €	Hors d'usage
34	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102214	117,31 €	Hors d'usage
35	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01184608314	117,31 €	Hors d'usage
36	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102146	117,31 €	Hors d'usage
37	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102150	117,31 €	Hors d'usage
38	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01190518161	117,31 €	Hors d'usage
39	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01184608294	117,31 €	Hors d'usage
40	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC0114608305	117,31 €	Hors d'usage
41	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102202	117,31 €	Hors d'usage
42	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102134	117,31 €	Hors d'usage
43	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01184608328	117,31 €	Hors d'usage
44	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01184608313	117,31 €	Hors d'usage
45	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01190518190	117,31 €	Hors d'usage
46	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102186	117,31 €	Hors d'usage
47	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01195002622	117,31 €	Hors d'usage
48	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01191102142	117,31 €	Hors d'usage
49	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01201105465	117,31 €	Hors d'usage
50	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01201105475	117,31 €	Hors d'usage
51	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903296	117,31 €	Hors d'usage
52	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903280	117,31 €	Hors d'usage
53	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903284	117,31 €	Hors d'usage
54	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903294	117,31 €	Hors d'usage
55	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903312	117,31 €	Hors d'usage
56	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220bwc01202903319	117,31 €	Hors d'usage
57	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01211211260	117,31 €	Hors d'usage
58	Monogaz CO	HONEYWELL	J614-M053649	170,64 €	Hors d'usage
59	Monogaz CO	HONEYWELL	J614-M055496	170,64 €	Hors d'usage
60	Monogaz CO	HONEYWELL	J615-M027503	170,64 €	Hors d'usage
61	Monogaz CO	HONEYWELL	J615-M033219	170,64 €	Hors d'usage
62	Monogaz CO	HONEYWELL	J616-M072803	170,64 €	Hors d'usage


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_189-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
63	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA112-006421	538,20 €	Hors d'usage
64	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA114-014421	538,20 €	Hors d'usage
65	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA112-008904	538,20 €	Hors d'usage
66	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	QA112-008867	538,20 €	Hors d'usage
67	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1092760	360,00 €	Hors d'usage
68	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1091463	360,00 €	Hors d'usage
69	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1091479	360,00 €	Hors d'usage
70	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1091460	360,00 €	Hors d'usage
71	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1091428	360,00 €	Hors d'usage
72	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1091452	360,00 €	Hors d'usage
73	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1091453	360,00 €	Hors d'usage
74	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA415-1091544	360,00 €	Hors d'usage
75	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA416-1205926	360,00 €	Hors d'usage
76	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA417-1073347	360,00 €	Hors d'usage
77	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA417-1073372	360,00 €	Hors d'usage
78	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA417-1040535	360,00 €	Hors d'usage
79	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA418-1168391	360,00 €	Hors d'usage
80	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA419-1021472	360,00 €	Hors d'usage
81	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	KA416-120592	360,00 €	Hors d'usage


TOTAL REFORME DE MATERIELS "DETECTION" 15 354,85 €

REFORME DE MATERIELS "Air respirable"


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat	Observations
				TTC Euro*	
ARI					
1	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRAB2137	301,15 €	matériel vétuste
2	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRBJ4209	301,15 €	matériel vétuste
3	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRBJ4239	301,15 €	matériel vétuste
4	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRXL3357	301,15 €	matériel vétuste
5	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4529	301,15 €	matériel vétuste
6	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4530	301,15 €	matériel vétuste
7	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4531	301,15 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
8	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4535	301,15 €	matériel vétuste
9	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4538	301,15 €	matériel vétuste
10	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4539	301,15 €	matériel vétuste
11	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4541	301,15 €	matériel vétuste
12	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4546	301,15 €	matériel vétuste
13	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4552	301,15 €	matériel vétuste
14	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZD4553	301,15 €	matériel vétuste
15	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4351	301,15 €	matériel vétuste
16	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4352	301,15 €	matériel vétuste
17	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4353	301,15 €	matériel vétuste
18	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4355	301,15 €	matériel vétuste
19	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4356	301,15 €	matériel vétuste
20	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4357	301,15 €	matériel vétuste
21	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4358	301,15 €	matériel vétuste
22	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4359	301,15 €	matériel vétuste
23	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4360	301,15 €	matériel vétuste
24	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4361	301,15 €	matériel vétuste
25	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4362	301,15 €	matériel vétuste
26	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4363	301,15 €	matériel vétuste
27	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4364	301,15 €	matériel vétuste
28	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4365	301,15 €	matériel vétuste
29	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4366	301,15 €	matériel vétuste
30	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4367	301,15 €	matériel vétuste
31	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4369	301,15 €	matériel vétuste
32	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4370	301,15 €	matériel vétuste
33	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4372	301,15 €	matériel vétuste
34	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4374	301,15 €	matériel vétuste
35	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4375	301,15 €	matériel vétuste
36	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4376	301,15 €	matériel vétuste
37	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4377	301,15 €	matériel vétuste
38	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4378	301,15 €	matériel vétuste
39	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4379	301,15 €	matériel vétuste
40	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4380	301,15 €	matériel vétuste
41	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4381	301,15 €	matériel vétuste
42	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4382	301,15 €	matériel vétuste
43	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4383	301,15 €	matériel vétuste


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
44	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4384	301,15 €	matériel vétuste
45	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4385	301,15 €	matériel vétuste
46	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4386	301,15 €	matériel vétuste
47	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4387	301,15 €	matériel vétuste
48	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4388	301,15 €	matériel vétuste
49	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4389	301,15 €	matériel vétuste
50	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4390	301,15 €	matériel vétuste
51	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4392	301,15 €	matériel vétuste
52	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4393	301,15 €	matériel vétuste
53	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4394	301,15 €	matériel vétuste
54	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4395	301,15 €	matériel vétuste
55	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4396	301,15 €	matériel vétuste
56	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4397	301,15 €	matériel vétuste
57	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZJ4398	301,15 €	matériel vétuste
58	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1316	301,15 €	matériel vétuste
59	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1317	301,15 €	matériel vétuste
60	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1318	301,15 €	matériel vétuste
61	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1319	301,15 €	matériel vétuste
62	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1323	301,15 €	matériel vétuste
63	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1324	301,15 €	matériel vétuste
64	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1325	301,15 €	matériel vétuste
65	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1326	301,15 €	matériel vétuste
66	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1328	301,15 €	matériel vétuste
67	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1329	301,15 €	matériel vétuste
68	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1330	301,15 €	matériel vétuste
69	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1331	301,15 €	matériel vétuste
70	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1332	301,15 €	matériel vétuste
71	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1334	301,15 €	matériel vétuste
72	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1335	301,15 €	matériel vétuste
73	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1336	301,15 €	matériel vétuste
74	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1337	301,15 €	matériel vétuste
75	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1338	301,15 €	matériel vétuste
76	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1339	301,15 €	matériel vétuste
77	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1340	301,15 €	matériel vétuste
78	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZK1341	301,15 €	matériel vétuste
79	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1077	301,15 €	matériel vétuste
80	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1081	301,15 €	matériel vétuste


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_189-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix TTC	Observations
81	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1084	301,15 €	matériel vétuste
82	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1087	301,15 €	matériel vétuste
83	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1089	301,15 €	matériel vétuste
84	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1090	301,15 €	matériel vétuste
85	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1091	301,15 €	matériel vétuste
86	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1096	301,15 €	matériel vétuste
87	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1097	301,15 €	matériel vétuste
88	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1100	301,15 €	matériel vétuste
89	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1101	301,15 €	matériel vétuste
90	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRZM1107	301,15 €	matériel vétuste
91	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	BRBK5853	301,15 €	matériel vétuste
92	Dossard AIRGO	MSA	604675	1 524,14 €	Hors d'usage
93	Dossard AIRGO	MSA	604669	1 524,14 €	Hors d'usage
94	Dossard AIRGO	MSA	604664	1 524,14 €	Hors d'usage
95	Dossard AIRGO	MSA	604673	1 524,14 €	Hors d'usage
96	Dossard PSS5000	DRAGER	BRLB3501	1 196,32 €	Hors d'usage
97	Dossard PSS5000	DRAGER	BRCH2050	1 196,32 €	Hors d'usage
98	Dossard PSS5000	DRAGER	BRCF2431	1 196,32 €	Hors d'usage
99	Pièce faciale filet G1	MSA	DW61111	202,68 €	Hors d'usage
Bouteille air respirable					
1	Bouteille composite 9l 300b L87A	LUXFER	FIA32575	641,16 €	Hors d'usage
2	Bouteille composite 9l 300b L87A	LUXFER	IA380026	641,16 €	Hors d'usage
TOTAL REFORME DE MATERIELS "Air respirable"				38 575,17 €	


REFORME DE MATERIELS "LSPCC"					
N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Corde statique - 60 mètres					
1	Corde statique 60m	COURANT	G 6814 010	99,68	matériel vétuste
2	Corde statique 60m	COURANT	G 6814 005	99,68	matériel vétuste
Corde statique - 30 mètres					

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	
				TTC	Observations
1	Corde statique 30m	COURANT	1428A067	54,53 €	matériel vétuste
2	Corde statique 30m	COURANT	03781L002	54,53 €	Hors d'usage
3	Corde statique 30m	COURANT	G6629017	54,53 €	matériel vétuste
4	Corde statique 30m	COURANT	03560L027	54,53 €	matériel vétuste
5	Corde statique 30m	COURANT	G 6629019	54,53 €	matériel vétuste
6	Corde statique 30m	COURANT	G 6629 023	54,53 €	matériel vétuste
7	Corde statique 30m	COURANT	6627 C 043	54,53 €	matériel vétuste
8	Corde statique 30m	COURANT	4072 E 059	54,53 €	matériel vétuste
9	Corde statique 30m	COURANT	03560L011	54,53 €	Hors d'usage
10	Corde statique 30m	COURANT	08106L010	54,53 €	Hors d'usage
11	Corde statique 30m	COURANT	D6419M025	54,53 €	Hors d'usage
12	Corde statique 30m	COURANT	02667 M 008	54,53 €	Hors d'usage
13	Corde statique 30m	COURANT	08821 M 026	54,53 €	Hors d'usage
14	Corde statique 30m	COURANT	01029 N 028	54,53 €	Hors d'usage
15	Corde statique 30m	COURANT	06419 M 018	54,53 €	Hors d'usage
16	Corde statique 30m	COURANT	05880p030	54,53 €	Hors d'usage
17	Corde statique 30m	COURANT	05889p011	54,53 €	Hors d'usage
18	Corde statique 30m	COURANT	05880p029	54,53 €	Hors d'usage
19	Corde statique 30m	COURANT	05889p003	54,53 €	Hors d'usage
20	Corde statique 30m	COURANT	05880p034	54,53 €	Hors d'usage
21	Corde statique 30m	COURANT	05889p012	54,53 €	Hors d'usage
22	Corde statique 30m	COURANT	05880p038	54,53 €	Hors d'usage
23	Corde statique 30m	COURANT	05889p014	54,53 €	Hors d'usage
24	Corde statique 30m	COURANT	05880p037	54,53 €	Hors d'usage
25	Corde statique 30m	COURANT	05889p001	54,53 €	Hors d'usage
26	Corde statique 30m	COURANT	05880p036	54,53 €	Hors d'usage
27	Corde statique 30m	COURANT	01669 P 011	54,53 €	Hors d'usage
28	Corde statique 30m	COURANT	06464P 006	54,53 €	Hors d'usage
Anneau cousu - 1,5m					
1	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 131	3,37 €	matériel vétuste
2	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 121	3,37 €	matériel vétuste
3	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 192	3,37 €	matériel vétuste
4	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G210	3,37 €	matériel vétuste
5	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G211	3,37 €	matériel vétuste
6	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G212	3,37 €	matériel vétuste
7	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G248	3,37 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
8	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G250	3,37 €	matériel vétuste
9	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G237	3,37 €	matériel vétuste
10	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G246	3,37 €	matériel vétuste
11	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	002G242	3,37 €	matériel vétuste
12	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	002G244	3,37 €	matériel vétuste
13	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G240	3,37 €	matériel vétuste
14	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G243	3,37 €	matériel vétuste
15	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	3086D115	3,37 €	matériel vétuste
16	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 034	3,37 €	matériel vétuste
17	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 037	3,37 €	matériel vétuste
18	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 040	3,37 €	matériel vétuste
19	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 023	3,37 €	matériel vétuste
20	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 026	3,37 €	matériel vétuste
21	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 098	3,37 €	matériel vétuste
22	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G120	3,37 €	matériel vétuste
23	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0987B186	3,37 €	matériel vétuste
24	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G148	3,37 €	matériel vétuste
25	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 123	3,37 €	matériel vétuste
26	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 060	3,37 €	matériel vétuste
27	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 062	3,37 €	matériel vétuste
28	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 177	3,37 €	matériel vétuste
29	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 028	3,37 €	matériel vétuste
30	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727 E 155	3,37 €	matériel vétuste
31	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 024	3,37 €	matériel vétuste
32	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G191	3,37 €	matériel vétuste
33	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G186	3,37 €	matériel vétuste
34	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0100F003	3,37 €	matériel vétuste
35	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0100F001	3,37 €	matériel vétuste
36	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1549 B 459	3,37 €	matériel vétuste
37	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 197	3,37 €	matériel vétuste
38	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G224	3,37 €	matériel vétuste
39	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 118	3,37 €	matériel vétuste
40	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 135	3,37 €	matériel vétuste
41	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 220	3,37 €	matériel vétuste
42	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 227	3,37 €	matériel vétuste
43	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 228	3,37 €	matériel vétuste
44	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 216	3,37 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
45	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 218	3,37 €	matériel vétuste
46	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 236	3,37 €	matériel vétuste
47	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 156	3,37 €	matériel vétuste
48	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 173	3,37 €	matériel vétuste
49	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 155	3,37 €	matériel vétuste
50	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 124	3,37 €	matériel vétuste
51	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 176	3,37 €	matériel vétuste
52	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 191	3,37 €	matériel vétuste
53	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 185	3,37 €	matériel vétuste
54	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 126	3,37 €	matériel vétuste
55	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 090	3,37 €	matériel vétuste
56	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 154	3,37 €	matériel vétuste
57	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 163	3,37 €	matériel vétuste
58	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 196	3,37 €	matériel vétuste
59	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 013	3,37 €	matériel vétuste
60	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 140	3,37 €	matériel vétuste
61	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 141	3,37 €	matériel vétuste
62	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 063	3,37 €	matériel vétuste
63	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 066	3,37 €	matériel vétuste
64	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 060	3,37 €	matériel vétuste
65	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 142	3,37 €	matériel vétuste
66	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 067	3,37 €	matériel vétuste
67	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 068	3,37 €	matériel vétuste
68	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 069	3,37 €	matériel vétuste
69	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 078	3,37 €	matériel vétuste
70	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 079	3,37 €	matériel vétuste
71	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 080	3,37 €	matériel vétuste
72	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G099	3,37 €	matériel vétuste
73	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	ITN03543L112	3,37 €	Hors d'usage
74	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G167	3,37 €	matériel vétuste
75	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G139	3,37 €	matériel vétuste
76	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G126	3,37 €	matériel vétuste
77	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G052	3,37 €	matériel vétuste
78	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G176	3,37 €	matériel vétuste
79	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G061	3,37 €	matériel vétuste
80	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G037	3,37 €	matériel vétuste
81	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G076	3,37 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	
				TTC	Observations
82	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G072	3,37 €	matériel vétuste
83	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G114	3,37 €	matériel vétuste
84	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G020	3,37 €	matériel vétuste
85	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086 G 117	3,37 €	matériel vétuste
86	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	02720 M 026	3,37 €	Hors d'usage
87	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	02720 M 028	3,37 €	Hors d'usage
88	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	02720 M 027	3,37 €	Hors d'usage
89	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	07895m216	3,37 €	Hors d'usage
90	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	07893M422	3,37 €	Hors d'usage
91	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	07893 M 925	3,37 €	Hors d'usage
92	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	07895 M 219	3,37 €	Hors d'usage
93	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	05515 N 198	3,37 €	Hors d'usage
94	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	05515 N 200	3,37 €	Hors d'usage
95	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	05515 N 082	3,37 €	Hors d'usage
96	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p898	3,37 €	Hors d'usage
97	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p897	3,37 €	Hors d'usage
98	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p896	3,37 €	Hors d'usage
99	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p895	3,37 €	Hors d'usage
100	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p894	3,37 €	Hors d'usage
101	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p893	3,37 €	Hors d'usage
102	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p892	3,37 €	Hors d'usage
103	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p209	3,37 €	Hors d'usage
104	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p208	3,37 €	Hors d'usage
105	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p207	3,37 €	Hors d'usage
106	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p206	3,37 €	Hors d'usage
107	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p205	3,37 €	Hors d'usage
108	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p215	3,37 €	Hors d'usage
109	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p213	3,37 €	Hors d'usage
110	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p214	3,37 €	Hors d'usage
111	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p741	3,37 €	Hors d'usage
112	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p733	3,37 €	Hors d'usage
113	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p732	3,37 €	Hors d'usage
114	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p731	3,37 €	Hors d'usage
115	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p211	3,37 €	Hors d'usage
116	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p210	3,37 €	Hors d'usage
117	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p302	3,37 €	Hors d'usage
118	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p301	3,37 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_09-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	
				TTC	Observations
119	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p999	3,37 €	Hors d'usage
120	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p899	3,37 €	Hors d'usage
121	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p203	3,37 €	Hors d'usage
122	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p202	3,37 €	Hors d'usage
123	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	04319p201	3,37 €	Hors d'usage
124	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	05120P 543	3,37 €	Hors d'usage
Anneau cousu -0,8m					
1	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2340B162	2,47 €	matériel vétuste
2	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2340B155	2,47 €	matériel vétuste
3	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2340B144	2,47 €	matériel vétuste
4	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	3084 D 100	2,47 €	matériel vétuste
5	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	3391A372	2,47 €	matériel vétuste
6	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	3391A377	2,47 €	matériel vétuste
7	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	3391A378	2,47 €	matériel vétuste
8	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	4059 E 135	2,47 €	matériel vétuste
9	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	4059 E 065	2,47 €	matériel vétuste
10	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 064	2,47 €	matériel vétuste
11	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 065	2,47 €	matériel vétuste
12	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 080	2,47 €	matériel vétuste
13	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 082	2,47 €	matériel vétuste
14	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 055	2,47 €	matériel vétuste
15	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 077	2,47 €	matériel vétuste
16	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 081	2,47 €	matériel vétuste
17	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G079	2,47 €	matériel vétuste
18	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G070	2,47 €	matériel vétuste
19	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 096	2,47 €	matériel vétuste
20	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 051	2,47 €	matériel vétuste
21	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 145	2,47 €	matériel vétuste
22	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G037	2,47 €	matériel vétuste
23	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G214	2,47 €	matériel vétuste
24	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G239	2,47 €	matériel vétuste
25	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G212	2,47 €	matériel vétuste
26	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G231	2,47 €	matériel vétuste
27	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G221	2,47 €	matériel vétuste
28	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G219	2,47 €	matériel vétuste
29	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G227	2,47 €	matériel vétuste
30	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G235	2,47 €	matériel vétuste


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
31	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G236	2,47 €	matériel vétuste
32	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 023	2,47 €	matériel vétuste
33	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 036	2,47 €	matériel vétuste
34	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G199	2,47 €	matériel vétuste
35	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 105	2,47 €	matériel vétuste
36	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	4059 E 79	2,47 €	matériel vétuste
37	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G102	2,47 €	matériel vétuste
38	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G112	2,47 €	matériel vétuste
39	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	001G111	2,47 €	matériel vétuste
40	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	001G108	2,47 €	matériel vétuste
41	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G190	2,47 €	matériel vétuste
42	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G192	2,47 €	matériel vétuste
43	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G136	2,47 €	matériel vétuste
44	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 092	2,47 €	matériel vétuste
45	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G027	2,47 €	matériel vétuste
46	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G031	2,47 €	matériel vétuste
47	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G032	2,47 €	matériel vétuste
48	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G177	2,47 €	matériel vétuste
49	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G106	2,47 €	matériel vétuste
50	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G111	2,47 €	matériel vétuste
51	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G190	2,47 €	matériel vétuste
52	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	03659L420	2,47 €	matériel vétuste
53	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085GH182	2,47 €	matériel vétuste
54	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085GH192	2,47 €	matériel vétuste
55	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G185	2,47 €	matériel vétuste
56	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0099F001	2,47 €	matériel vétuste
57	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0105F003	2,47 €	matériel vétuste
58	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 100	2,47 €	matériel vétuste
59	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 150	2,47 €	matériel vétuste
60	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 148	2,47 €	matériel vétuste
61	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 083	2,47 €	matériel vétuste
62	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 126	2,47 €	matériel vétuste
63	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G050	2,47 €	matériel vétuste
64	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G218	2,47 €	matériel vétuste
65	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G216	2,47 €	matériel vétuste
66	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 117	2,47 €	matériel vétuste
67	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 129	2,47 €	matériel vétuste


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

ID : 083-288300403-20221215-22_189-DE


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix TTC	Observations
68	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 049	2,47 €	matériel vétuste
69	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 243	2,47 €	matériel vétuste
70	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 248	2,47 €	matériel vétuste
71	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 179	2,47 €	matériel vétuste
72	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 169	2,47 €	matériel vétuste
73	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 196	2,47 €	matériel vétuste
74	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 138	2,47 €	matériel vétuste
75	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 206	2,47 €	matériel vétuste
76	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 226	2,47 €	matériel vétuste
77	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 238	2,47 €	matériel vétuste
78	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 201	2,47 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
79	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 207	2,47 €	matériel vétuste
80	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 114	2,47 €	matériel vétuste
81	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 193	2,47 €	matériel vétuste
82	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 133	2,47 €	matériel vétuste
83	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G041	2,47 €	matériel vétuste
84	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G001	2,47 €	matériel vétuste
85	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 223	2,47 €	matériel vétuste
86	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 242	2,47 €	matériel vétuste
87	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G028	2,47 €	matériel vétuste
88	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 101	2,47 €	matériel vétuste
89	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 131	2,47 €	matériel vétuste
90	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 076	2,47 €	matériel vétuste
91	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 180	2,47 €	matériel vétuste
92	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 059	2,47 €	matériel vétuste
93	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 167	2,47 €	matériel vétuste
94	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 168	2,47 €	matériel vétuste
95	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07894m400	2,47 €	Hors d'usage
96	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m395	2,47 €	Hors d'usage
97	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m316	2,47 €	Hors d'usage
98	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m338	2,47 €	Hors d'usage
99	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m413	2,47 €	Hors d'usage
100	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m415	2,47 €	Hors d'usage
101	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m416	2,47 €	Hors d'usage
102	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m421	2,47 €	Hors d'usage
103	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m463	2,47 €	Hors d'usage
104	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m464	2,47 €	Hors d'usage
105	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G003	2,47 €	matériel vétuste
106	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085 G 118	2,47 €	matériel vétuste
107	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p327	2,47 €	Hors d'usage
108	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p424	2,47 €	Hors d'usage
109	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p423	2,47 €	Hors d'usage
110	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G130	2,47 €	matériel vétuste
111	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	03659 L 443	2,47 €	Hors d'usage
112	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	03659L353	2,47 €	Hors d'usage
113	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02720 M 111	2,47 €	Hors d'usage
114	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02720 M 108	2,47 €	Hors d'usage
115	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02720 M 120	2,47 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	
				TTC	Observations
116	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02719 M 729	2,47 €	Hors d'usage
117	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02719 M 719	2,47 €	Hors d'usage
118	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07894 M 270	2,47 €	Hors d'usage
119	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m332	2,47 €	Hors d'usage
120	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m448	2,47 €	Hors d'usage
121	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	06600 N 026	2,47 €	Hors d'usage
122	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	05516 N 085	2,47 €	Hors d'usage
123	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	05516 N 104	2,47 €	Hors d'usage
124	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	05516 N 101	2,47 €	Hors d'usage
125	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	05516 N 067	2,47 €	Hors d'usage
126	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p425	2,47 €	Hors d'usage
127	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p427	2,47 €	Hors d'usage
128	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p428	2,47 €	Hors d'usage
129	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p429	2,47 €	Hors d'usage
130	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p441	2,47 €	Hors d'usage
131	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p430	2,47 €	Hors d'usage
132	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p422	2,47 €	Hors d'usage
133	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p330	2,47 €	Hors d'usage
134	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p325	2,47 €	Hors d'usage
135	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p320	2,47 €	Hors d'usage
136	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p324	2,47 €	Hors d'usage
137	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p319	2,47 €	Hors d'usage
138	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p317	2,47 €	Hors d'usage
139	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p316	2,47 €	Hors d'usage
140	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p315	2,47 €	Hors d'usage
141	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p314	2,47 €	Hors d'usage
142	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p312	2,47 €	Hors d'usage
143	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487p311	2,47 €	Hors d'usage
144	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	05516N192	2,47 €	Hors d'usage
145	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487P 055	2,47 €	Hors d'usage
146	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487P 096	2,47 €	Hors d'usage
147	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04487P 066	2,47 €	Hors d'usage
148	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	04169R 721	2,47 €	Hors d'usage
Connecteur symétrique à vis					
1	Connecteurs Axxis	COURANT	0014 H 851	6,71 €	Hors d'usage
2	Connecteurs Axxis	COURANT	2618 B 209	6,71 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
3	Connecteurs Axxis	COURANT	2101D758	6,71 €	Hors d'usage
4	Connecteurs Axxis	COURANT	3468 A 164	6,71 €	Hors d'usage
5	Connecteurs Axxis	COURANT	2101 D 473	6,71 €	Hors d'usage
6	Connecteurs Axxis	COURANT	5658C889	6,71 €	Hors d'usage
Descendeur					
1	Descendeur en huit	COURANT	2838 E 400	8,10 €	Hors d'usage
Poulie					
1	Poulie à joues fixes	COURANT	3498 E 307	9,62 €	Hors d'usage
2	Poulie à joues fixes	COURANT	2778B315	9,62 €	Hors d'usage
Connecteur assymétrique automatique					
1	Connecteur HMS	COURANT	4182E558	10,58 €	Hors d'usage
2	Connecteur HMS	COURANT	3085 B 026	10,58 €	Hors d'usage
3	Connecteur HMS	COURANT	3085 B 017	10,58 €	Hors d'usage
4	Connecteur HMS	COURANT	2596A115	10,58 €	Hors d'usage
5	Connecteur HMS	COURANT	1002 A 810	10,58 €	Hors d'usage
6	Connecteur HMS	COURANT	4330 C 501	10,58 €	Hors d'usage
7	Connecteur HMS	COURANT	4182 E 536	10,58 €	Hors d'usage
8	Connecteurs MOKA	COURANT	2532D106	14,69 €	Hors d'usage
9	Connecteurs MOKA	COURANT	2949 E 025	14,69 €	Hors d'usage
10	Connecteurs MOKA	COURANT	0917 E 377	14,69 €	Hors d'usage
11	Connecteurs MOKA	COURANT	0676AK 719	14,69 €	Hors d'usage
Harnais - Triangle de sauvetage					
1	Harnais Cherokee	COURANT	0230H061	46,42 €	Hors d'usage
2	Harnais Cherokee	COURANT	2486K085	46,42 €	Hors d'usage
3	Harnais Cherokee	COURANT	2486 K 076	46,42 €	Hors d'usage
4	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 093	46,42 €	Hors d'usage
5	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 108	46,42 €	Hors d'usage
6	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 109	46,42 €	Hors d'usage
7	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 128	46,42 €	Hors d'usage
8	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 111	46,42 €	Hors d'usage
9	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 135	46,42 €	Hors d'usage
10	Harnais Cherokee	COURANT	0363J147	46,42 €	Hors d'usage
11	Harnais Cherokee	COURANT	0230 H 063	46,42 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
12	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 059	46,42 €	matériel vétuste
13	Harnais Cherokee	COURANT	0004G048	46,42 €	matériel vétuste
14	Harnais Cherokee	COURANT	01931M067	46,42 €	Hors d'usage
15	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 149	46,42 €	Hors d'usage
16	Harnais Cherokee	COURANT	01931 M 051	46,42 €	Hors d'usage
17	Harnais Cherokee	COURANT	0087 G 016	46,42 €	matériel vétuste
18	Harnais Cherokee	COURANT	0363 J 131	46,42 €	Hors d'usage
19	Harnais Cherokee	COURANT	0087 G 005	46,42 €	matériel vétuste
20	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 027	46,42 €	matériel vétuste
21	Harnais Cherokee	COURANT	0004G015	46,42 €	matériel vétuste
22	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 035	46,42 €	matériel vétuste
23	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 104	46,42 €	Hors d'usage
24	Harnais Cherokee	COURANT	0230 H 078	46,42 €	Hors d'usage
25	Harnais Cherokee	COURANT	0087 G 012	46,42 €	matériel vétuste
26	Harnais Cherokee	COURANT	0087 G 018	46,42 €	matériel vétuste
27	Harnais Cherokee	COURANT	2486 K 005	46,42 €	Hors d'usage
28	Harnais Cherokee	COURANT	0087 G 003	46,42 €	matériel vétuste
29	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 026	46,42 €	matériel vétuste
30	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 037	46,42 €	matériel vétuste
31	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 034	46,42 €	matériel vétuste
32	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 046	46,42 €	matériel vétuste
33	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 041	46,42 €	matériel vétuste
34	Harnais Cherokee	COURANT	2940 L 117	46,42 €	Hors d'usage
35	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 060	46,42 €	matériel vétuste
36	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 056	46,42 €	matériel vétuste
37	Harnais Cherokee	COURANT	0087G009	46,42 €	matériel vétuste
38	Harnais Cherokee	COURANT	0004G047	46,42 €	matériel vétuste
39	Harnais Cherokee	COURANT	3646A240	46,42 €	matériel vétuste
40	Harnais Cherokee	COURANT	0004G051	46,42 €	matériel vétuste
41	Harnais Cherokee	COURANT	0004G011	46,42 €	matériel vétuste
42	Harnais Cherokee	COURANT	0004G058	46,42 €	matériel vétuste
43	Harnais Cherokee	COURANT	0004G008	46,42 €	matériel vétuste
44	Harnais Cherokee	COURANT	0230H074	46,42 €	Hors d'usage
45	Harnais Cherokee	COURANT	0004G042	46,42 €	matériel vétuste
46	Harnais Cherokee	COURANT	0004G009	46,42 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
47	Harnais Cherokee	COURANT	0004G002	46,42 €	matériel vétuste
48	Harnais Cherokee	COURANT	0230H087	46,42 €	Hors d'usage
49	Harnais Cherokee	COURANT	0230H070	46,42 €	Hors d'usage
50	Harnais Cherokee	COURANT	0363J067	46,42 €	Hors d'usage
51	Harnais Cherokee	COURANT	0087G004	46,42 €	matériel vétuste
52	Harnais Cherokee	COURANT	5060C072	46,42 €	matériel vétuste
53	Harnais Cherokee	COURANT	0004G012	46,42 €	matériel vétuste
54	Harnais Cherokee	COURANT	0004G021	46,42 €	matériel vétuste
55	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 024	46,42 €	matériel vétuste
56	Harnais Cherokee	COURANT	0004G023	46,42 €	matériel vétuste
57	Harnais Cherokee	COURANT	0087 G 022	46,42 €	matériel vétuste
58	Harnais Cherokee	COURANT	2699 E 153	46,42 €	matériel vétuste
59	Harnais Cherokee	COURANT	0004 G 014	46,42 €	matériel vétuste
60	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 101	46,42 €	Hors d'usage
61	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 116	46,42 €	Hors d'usage
62	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 147	46,42 €	Hors d'usage
63	Harnais Cherokee	COURANT	0363 J 124	46,42 €	Hors d'usage
64	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 125	46,42 €	Hors d'usage
65	Harnais Cherokee	COURANT	0230H053	46,42 €	Hors d'usage
66	Harnais Cherokee	COURANT	0363 J 142	46,42 €	Hors d'usage
67	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 123	46,42 €	Hors d'usage
68	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 112	46,42 €	Hors d'usage
69	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 130	46,42 €	Hors d'usage
70	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 124	46,42 €	Hors d'usage
71	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 150	46,42 €	Hors d'usage
72	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 109	46,42 €	Hors d'usage
73	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 128	46,42 €	Hors d'usage
74	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 140	46,42 €	Hors d'usage
75	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 126	46,42 €	Hors d'usage
76	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 144	46,42 €	Hors d'usage
77	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 127	46,42 €	Hors d'usage
78	Harnais Cherokee	COURANT	00069M170	46,42 €	Hors d'usage
79	Harnais Cherokee	COURANT	01931 M 050	46,42 €	Hors d'usage
80	Harnais Cherokee	COURANT	01931 M 012	46,42 €	Hors d'usage
81	Harnais Cherokee	COURANT	01460M119	46,42 €	Hors d'usage
82	Harnais Cherokee	COURANT	01460M133	46,42 €	Hors d'usage
83	Harnais Cherokee	COURANT	01931M021	46,42 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
84	Harnais Cherokee	COURANT	01460M122	46,42 €	Hors d'usage
85	Harnais Cherokee	COURANT	01460M143	46,42 €	Hors d'usage
86	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 138	46,42 €	Hors d'usage
87	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 136	46,42 €	Hors d'usage
88	Harnais Cherokee	COURANT	01460M139	46,42 €	Hors d'usage
89	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 148	46,42 €	Hors d'usage
90	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 129	46,42 €	Hors d'usage
91	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 135	46,42 €	Hors d'usage
92	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 120	46,42 €	Hors d'usage
93	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 121	46,42 €	Hors d'usage
94	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 081	46,42 €	Hors d'usage
95	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 136	46,42 €	Hors d'usage
96	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 114	46,42 €	Hors d'usage
97	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 106	46,42 €	Hors d'usage
98	Harnais Cherokee	COURANT	0230 H 080	46,42 €	Hors d'usage
99	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 103	46,42 €	Hors d'usage
100	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 065	46,42 €	Hors d'usage
101	Harnais Cherokee	COURANT	0138 E 144	46,42 €	matériel vétuste
102	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 023	46,42 €	Hors d'usage
103	Harnais Cherokee	COURANT	02940 L 028	46,42 €	Hors d'usage
104	Harnais Cherokee	COURANT	01931 M 003	46,42 €	Hors d'usage
105	Harnais Cherokee	COURANT	01931 M 011	46,42 €	Hors d'usage
106	Harnais Cherokee	COURANT	08068 M 109	46,42 €	Hors d'usage
107	Harnais Cherokee	COURANT	02940L032	46,42 €	Hors d'usage
108	Harnais Cherokee	COURANT	04718 N 012	46,42 €	Hors d'usage
109	Harnais Cherokee	COURANT	01931 M 044	46,42 €	Hors d'usage
110	Harnais Cherokee	COURANT	00769 P 026	46,42 €	Hors d'usage
111	Harnais Cherokee	COURANT	00769P 113	46,42 €	Hors d'usage
112	Harnais Cherokee	COURANT	01460M 102	46,42 €	Hors d'usage
113	Harnais Cherokee	COURANT	05798P 008	46,42 €	Hors d'usage
114	Harnais Cherokee	COURANT	02267T 158	46,42 €	Hors d'usage
115	Harnais Cherokee	COURANT	02267T 106	46,42 €	Hors d'usage
116	Harnais Cherokee	COURANT	04239S 010	46,42 €	Hors d'usage
117	Harnais Cherokee SQUAD	COURANT	0222G 006	114,23 €	matériel vétuste
1	Triangle de sauvetage	COURANT	3650A202	63,71 €	matériel vétuste
2	Triangle de sauvetage	COURANT	2238E049	63,71 €	matériel vétuste
3	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G032	63,71 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
4	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G26	63,71 €	matériel vétuste
5	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G040	63,71 €	matériel vétuste
6	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G051	63,71 €	matériel vétuste
7	Triangle de sauvetage	COURANT	0088 G 021	63,71 €	matériel vétuste
8	Triangle de sauvetage	COURANT	0088 G 009	63,71 €	matériel vétuste
9	Triangle de sauvetage	COURANT	0003 G 034	63,71 €	matériel vétuste
10	Triangle de sauvetage	COURANT	0003 G 017	63,71 €	matériel vétuste
11	Triangle de sauvetage	COURANT	0003 G 013	63,71 €	matériel vétuste
12	Triangle de sauvetage	COURANT	0003 G 057	63,71 €	matériel vétuste
13	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G035	63,71 €	matériel vétuste
14	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G056	63,71 €	matériel vétuste
15	Triangle de sauvetage	COURANT	088G018	63,71 €	matériel vétuste
16	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G036	63,71 €	matériel vétuste
17	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G022	63,71 €	matériel vétuste
18	Triangle de sauvetage	COURANT	0088G001	63,71 €	matériel vétuste
19	Triangle de sauvetage	COURANT	00003G001	63,71 €	matériel vétuste
20	Triangle de sauvetage	COURANT	0003 G 015	63,71 €	matériel vétuste
21	Triangle de sauvetage	COURANT	0003 G 008	63,71 €	matériel vétuste
22	Triangle de sauvetage	COURANT	0088G007	63,71 €	matériel vétuste
23	Triangle de sauvetage	COURANT	00069 M 174	63,71 €	Hors d'usage
24	Triangle de sauvetage	COURANT	02759 L 032	63,71 €	Hors d'usage
25	Triangle de sauvetage	COURANT	0182H026	63,71 €	Hors d'usage
26	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M091	63,71 €	Hors d'usage
27	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M180	63,71 €	Hors d'usage
28	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M168	63,71 €	Hors d'usage
29	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M094	63,71 €	Hors d'usage
30	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M077	63,71 €	Hors d'usage
31	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M079	63,71 €	Hors d'usage
32	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M101	63,71 €	Hors d'usage
33	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M103	63,71 €	Hors d'usage
34	Triangle de sauvetage	COURANT	00069M111	63,71 €	Hors d'usage
35	Triangle de sauvetage	COURANT	08072 M 013	63,71 €	Hors d'usage
Absorbeur d'énergie en sangle					
1	Shock absorber 2029	CAMP	939	33,32 €	Hors d'usage
TOTAL REFORME DE MATERIELS "LSPCC"				10 472,18 €	

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_09-DE


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix TTC	Observations
------------	---------	--------	-----------------	----------	--------------

REFORME DE MATERIELS "EIF"					
Gilets de sauvetage à déclenchement manuel					
1	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0027	75,38 €	Hors d'usage
2	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0036	75,38 €	Hors d'usage
3	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	GS 15 0046	75,38 €	Hors d'usage
4	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	IV17 155437	75,38 €	Hors d'usage
5	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0163	75,38 €	matériel vétuste
6	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0326	75,38 €	matériel vétuste
7	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0212	75,38 €	matériel vétuste
TOTAL REFORME DE MATERIELS "EIF"				527,66 €	


REFORME DE MATERIELS "EPI FdF"					
Protection respiratoire					
1	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0211	207,57 €	matériel vétuste
2	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0204	207,57 €	matériel vétuste
3	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0207	207,57 €	matériel vétuste
4	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0209	207,57 €	matériel vétuste
5	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0181	207,57 €	matériel vétuste
6	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0151	207,57 €	matériel vétuste
7	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0158	207,57 €	matériel vétuste
8	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0006	207,57 €	matériel vétuste
9	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0013	207,57 €	matériel vétuste
10	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0055	207,57 €	matériel vétuste
11	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0057	207,57 €	matériel vétuste
12	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0180	207,57 €	matériel vétuste
13	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 10 00291	207,57 €	matériel vétuste
14	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 10 0075	207,57 €	matériel vétuste
15	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0323	207,57 €	matériel vétuste
16	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 10 0144	207,57 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
17	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0234	207,57 €	matériel vétuste
18	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0076	207,57 €	matériel vétuste
19	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0095	207,57 €	matériel vétuste
20	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0135	207,57 €	matériel vétuste
21	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0364	207,57 €	matériel vétuste
22	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0424	207,57 €	matériel vétuste
23	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0055	207,57 €	matériel vétuste
24	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0195	207,57 €	matériel vétuste
25	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0070	207,57 €	matériel vétuste
26	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0414	207,57 €	matériel vétuste
27	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0202	207,57 €	matériel vétuste
28	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0208	207,57 €	matériel vétuste
29	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0184	207,57 €	matériel vétuste
30	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0186	207,57 €	matériel vétuste
31	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0187	207,57 €	matériel vétuste
32	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0190	207,57 €	matériel vétuste
33	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0307	207,57 €	matériel vétuste
34	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0319	207,57 €	matériel vétuste
35	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0181	207,57 €	matériel vétuste
36	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0152	207,57 €	matériel vétuste
37	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0344	207,57 €	matériel vétuste
38	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0105	207,57 €	matériel vétuste
39	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0300	207,57 €	matériel vétuste
40	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0107	207,57 €	matériel vétuste
41	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0111	207,57 €	matériel vétuste
42	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0447	207,57 €	matériel vétuste
43	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0085	207,57 €	matériel vétuste
44	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0143	207,57 €	matériel vétuste
45	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0227	207,57 €	matériel vétuste
46	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0321	207,57 €	matériel vétuste
47	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0435	207,57 €	matériel vétuste
48	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0386	207,57 €	matériel vétuste
49	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0047	207,57 €	matériel vétuste
50	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 4448	207,57 €	matériel vétuste
51	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0502	207,57 €	matériel vétuste
52	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0038	207,57 €	matériel vétuste
53	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0020	207,57 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
54	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0083	207,57 €	matériel vétuste
55	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0349	207,57 €	matériel vétuste
56	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0243	207,57 €	matériel vétuste
57	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0358	207,57 €	matériel vétuste
58	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0366	207,57 €	matériel vétuste
59	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0197	207,57 €	matériel vétuste
60	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0060	207,57 €	matériel vétuste
61	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0384	207,57 €	matériel vétuste
62	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0381	207,57 €	matériel vétuste
63	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0036	207,57 €	matériel vétuste
64	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0059	207,57 €	matériel vétuste
65	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0507	207,57 €	matériel vétuste
66	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0396	207,57 €	matériel vétuste
67	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0112	207,57 €	matériel vétuste
68	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0120	207,57 €	matériel vétuste
69	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0122	207,57 €	matériel vétuste
70	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0123	207,57 €	matériel vétuste
71	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0161	207,57 €	matériel vétuste
72	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0175	207,57 €	matériel vétuste
73	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0179	207,57 €	matériel vétuste
74	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0218	207,57 €	matériel vétuste
75	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0345	207,57 €	matériel vétuste
76	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0376	207,57 €	matériel vétuste
77	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0202	207,57 €	matériel vétuste
78	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0317	207,57 €	matériel vétuste
79	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0142	207,57 €	matériel vétuste
80	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0261	207,57 €	matériel vétuste
81	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0436	207,57 €	matériel vétuste
82	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0130	207,57 €	matériel vétuste
83	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0266	207,57 €	matériel vétuste
84	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0143	207,57 €	matériel vétuste
85	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0146	207,57 €	matériel vétuste
86	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0429	207,57 €	matériel vétuste
87	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0016	207,57 €	matériel vétuste
88	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0021	207,57 €	matériel vétuste
89	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0125	207,57 €	matériel vétuste
90	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0239	207,57 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_189-DE


N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
91	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0082	207,57 €	matériel vétuste
92	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 08 0368	207,57 €	matériel vétuste
93	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 07 0170	207,57 €	matériel vétuste
94	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 07 0475	207,57 €	matériel vétuste
95	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0503	207,57 €	matériel vétuste
96	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0351	207,57 €	matériel vétuste
97	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0145	207,57 €	matériel vétuste
98	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 089	207,57 €	matériel vétuste
99	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 07 0337	207,57 €	matériel vétuste
100	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 08 0045	207,57 €	matériel vétuste
101	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 08 0446	207,57 €	matériel vétuste
102	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 07 0086	207,57 €	matériel vétuste
103	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 07 0080	207,57 €	matériel vétuste
104	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	mk 08 0518	207,57 €	matériel vétuste
105	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 070164	207,57 €	matériel vétuste
106	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK 08 0158	207,57 €	matériel vétuste

TOTAL REFORME DE MATERIELS "EPI FdF"	22 002,42 €
---	--------------------


REFORME DE MATERIELS "Electro-secours"					
Gants isolants basse tension					
1	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	26069/37089	21,70 €	Hors d'usage
2	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	260069/37089	21,70 €	Hors d'usage
3	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0006H03-G0006HUC	21,70 €	Hors d'usage
4	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00054LO-G0005GNG	21,70 €	Hors d'usage
5	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	gp_0-10 / gp-0-10	21,70 €	Hors d'usage
6	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0006I1L/ G00054J9	21,70 €	Hors d'usage
7	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00063EP-G0006HRU	21,70 €	Hors d'usage
8	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0005G5G-G0006347	21,70 €	Hors d'usage
9	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	B00008H3-G0000RUE	21,70 €	Hors d'usage
10	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0006I1L-G00054J9	21,70 €	Hors d'usage
11	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00063OC-G00060AG	21,70 €	Hors d'usage
12	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000620L-G00061VL	21,70 €	Hors d'usage
13	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00062FG-G0005G1P	21,70 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix	Observations
				TTC	
14	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0005G8G / G00062P7	21,70 €	Hors d'usage
15	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000619U / G000087B	21,70 €	Hors d'usage
16	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000613L-G00008E2	21,70 €	Hors d'usage
17	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0005GPP-G00054KO	21,70 €	Hors d'usage
18	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000072T-G0006HOL	21,70 €	Hors d'usage
19	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00062G7-G0005GKG	21,70 €	Hors d'usage
20	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0004HJO-G0006HWL	21,70 €	Hors d'usage
21	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00054LI-G00008FK	21,70 €	Hors d'usage
22	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00061WC10-G00054JD10	21,70 €	Hors d'usage
23	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00062QP / G000614U	21,70 €	Hors d'usage
24	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0004HG5/ G0006L63	21,70 €	Hors d'usage
25	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00008H2/ G00054KD	21,70 €	Hors d'usage
26	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000086K/ G0004HF9	21,70 €	Hors d'usage
27	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0006L53/ G0006L33	21,70 €	Hors d'usage
28	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0005G4P/ G00063A7	21,70 €	Hors d'usage
29	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0006K4P/ G00063FT	21,70 €	Hors d'usage
30	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00053SR-G00007VB	21,70 €	Hors d'usage
31	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00054M4 / G00061GL	21,70 €	Hors d'usage
32	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00008MC-G00061CL	21,70 €	Hors d'usage
33	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0006JGP-G00063FS	21,70 €	Hors d'usage
34	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G00062DK / G00054MP	21,70 €	Hors d'usage
35	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G0006L1C / G0005G07	21,70 €	Hors d'usage
36	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	B0009ALG / B0009ANL	21,70 €	Hors d'usage
37	Gants isolants 1kV CATU	GP-0-10	G000627K / G00053TB	21,70 €	Hors d'usage
Vérificateur d'absence de tension					
1	VAT CATU DETEX	MS-918	M314580/038	99,00 €	Hors d'usage
Surchaussures isolantes					
1	Surchaussures isolantes basse tension 1kV	MV-138	MV-138/024	151,20 €	Hors d'usage
TOTAL REFORME DE MATERIELS "Electro-secours"				1 053,10 €	
REFORME DE MATERIELS "Station de gonflage"					
Station de gonflage mobile					

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_189-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix TTC	Observations
1	Station de gonflage mobile BAUER BGS	PE 320 VE	52982275	65 000,00 €	matériel vétuste
TOTAL REFORME DE MATERIELS "Station de gonflage"				65 000,00 €	
TOTAL REFORME BCMES				152 985 €	


Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_89-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2022-2


REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 17/10/2022

REFORME DE MATERIELS "EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE"


N° d'ordre	Numéro de série	Marque	Libellé	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
CASQUE						
	2241188	MSA GALLET	SF	07-07-2004	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 04 124	MSA GALLET	SF	25-03-2004	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 04 686	MSA GALLET	SF	18-11-2004	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 04 756	MSA GALLET	SF	18-11-2004	349,00 €	HORS D'USAGE
	5614746	MSA GALLET	SF	02-05-2005	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 05 192	MSA GALLET	SF	01-01-2005	349,00 €	HORS D'USAGE
	5722245	MSA GALLET	SF	01-01-2005	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 11 00342	MSA GALLET	SF	01-01-2011	349,00 €	HORS D'USAGE
	1118686	MSA GALLET	SF	02-08-2012	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 92 024	MSA GALLET	SF	01-01-1992	349,00 €	HORS D'USAGE
	7002851	MSA GALLET	SF	02-01-1997	349,00 €	HORS D'USAGE
	03392785	MSA GALLET	SF	01-07-2003	349,00 €	HORS D'USAGE
	2294830	MSA GALLET	SF	01-07-2002	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 03 069	MSA GALLET	SF	01-03-2016	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 04 513	MSA GALLET	SF	03-01-2004	349,00 €	HORS D'USAGE
	F1 08 0014	MSA GALLET	SF	01-07-2008	349,00 €	HORS D'USAGE
	3094414	MSA GALLET	F1XF	20-04-2021	282,00 €	HORS D'USAGE
	4564845	MSA GALLET	F1 S	24-02-2015	349,00 €	HORS D'USAGE
	F2 02 059	MSA GALLET	F2 3000	01-05-2002	143,00 €	HORS D'USAGE
	F2 04 121	MSA GALLET	F2 3000	13-05-2004	143,00 €	HORS D'USAGE
	F2 04 124	MSA GALLET	F2 3000	13-05-2004	143,00 €	HORS D'USAGE
	F2 04 222	MSA GALLET	F2 3000	01-01-2004	143,00 €	HORS D'USAGE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


	F2 04 577	MSA GALLET	F2 3000	01-01-2004	143,00 €	HORS D'USAGE
	F2 05 240	MSA GALLET	F2 3000	01-01-2005	143,00 €	HORS D'USAGE
	F2 05 413	MSA GALLET	F2 3000	06-10-2005	143,00 €	HORS D'USAGE
	6862509	MSA GALLET	F2 3000	01-01-2006	143,00 €	HORS D'USAGE
	F2 98 239	MSA GALLET	F2 3000	01-01-1998	143,00 €	HORS D'USAGE
	2241560	MSA GALLET	F2 3000	01-01-2002	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 05 280	MSA GALLET	F2 3000	05-01-2005	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 04 461	MSA GALLET	F2 3000	10-08-2004	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 09 0126	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	01-01-2009	167,53 €	HORS D'USAGE
	1558087	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	01-01-2010	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 10 0581	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	01-01-2010	167,53 €	HORS D'USAGE
	1754422	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	03-10-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	1754531	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	04-04-2013	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0054	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	15-06-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0068	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	22-10-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0074	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	01-01-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0152	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	02-08-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0171	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	06-07-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0188	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	15-06-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0208	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	14-05-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
	F2 12 0218	MSA GALLET	F2 FDF XTREM	01-01-2012	167,53 €	HORS D'USAGE
PANTALON DE FEU						
	ST 08 0122	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 0141	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 0305	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 0447	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 508	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 545	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 607	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 629	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 09 0024	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2009	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 09 0123	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2009	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 09 0126	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2009	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0003	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0031	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0066	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0078	Pantalon ignifugé	SIOEN	14-02-2012	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0110	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2010	300,00 €	HORS D'USAGE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


	ST 10 0285	Pantalon ignifugé	SIOEN	07-02-2012	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0305	Pantalon ignifugé	SIOEN	25-02-2011	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0338	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0455	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0570	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-01-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0255	Pantalon ignifugé	SIOEN	18-06-2014	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 0197	Pantalon ignifugé	SIOEN	02-04-2009	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 09 0247	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-07-2009	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 16 0113	Pantalon ignifugé	SIOEN	26-05-2016	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 09 0341	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-04-2009	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0200	Pantalon ignifugé	SIOEN	14-04-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 0446	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-04-2008	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 10 0119	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-04-2010	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 09 0267	Pantalon ignifugé	SIOEN	01-03-2009	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 08 0421	Pantalon ignifugé	SIOEN	05-02-2006	300,00 €	HORS D'USAGE
	ST 20 7117	Pantalon ignifugé	SIOEN	22-07-2020	116,00 €	HORS D'USAGE
	ST 20 7373	Pantalon ignifugé	SIOEN	22-07-2020	116,00 €	HORS D'USAGE
VESTE DE FEU						
	VT 06 0681	Veste ignifugée	SIOEN	01/01/2006	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 06 1120	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2006	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 0012	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00411	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00421	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00460	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00497	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00509	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00557	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00578	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00586	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00663	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00754	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00764	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00800	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00851	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00858	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 00919	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 0150	Veste ignifugée	SIOEN	11-05-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 0331	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0010	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 


	VT 08 0073	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0167	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0175	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0249	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0394	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0400	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0538	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0813	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0026	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0221	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0247	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0250	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0262	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0267	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0293	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0425	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0533	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0161	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0274	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0650	Veste ignifugée	SIOEN	01-07-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 12 0096	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2012	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 13 0105	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 13 0184	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 13 0285	Veste ignifugée	SIOEN	01-01-2013	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0651	Veste ignifugée	SIOEN	02-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0282	Veste ignifugée	SIOEN	04-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 15 0076	Veste ignifugée	SIOEN	08-07-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0409	Veste ignifugée	SIOEN	04-01-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0185	Veste ignifugée	SIOEN	06-10-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0022	Veste ignifugée	SIOEN	01-07-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0107	Veste ignifugée	SIOEN	01-07-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0628	Veste ignifugée	SIOEN	02-01-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 13 0909	Veste ignifugée	SIOEN	25-07-2014	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0652	Veste ignifugée	SIOEN	13-01-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 14 0212	Veste ignifugée	SIOEN	19-01-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 06 0028	Veste ignifugée	SIOEN	24-02-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 0745	Veste ignifugée	SIOEN	24-02-2015	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 06 0802	Veste ignifugée	SIOEN	03-07-2006	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0625	Veste ignifugée	SIOEN	29-01-2016	390,00 €	HORS D'USAGE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

	VT 07 00951	Veste ignifugée	SIOEN	02-07-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 10 0021	Veste ignifugée	SIOEN	01-07-2010	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 16 0430	Veste ignifugée	SIOEN	30-04-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 05 324	Veste ignifugée	SIOEN	01-07-2005	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 12 0222	Veste ignifugée	SIOEN	01-07-2016	390,00 €	HORS D'USAGE
	vt 08 0135	Veste ignifugée	SIOEN	05-06-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0156	Veste ignifugée	SIOEN	05-06-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	vt 07 00852	Veste ignifugée	SIOEN	18-09-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	vt 08 0082	Veste ignifugée	SIOEN	01-04-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 17 9009	Veste ignifugée	SIOEN	01-04-2017	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0513	Veste ignifugée	SIOEN	10-10-2017	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0616	Veste ignifugée	SIOEN	23-04-2008	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 08 0257	Veste ignifugée	SIOEN	25-01-2018	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 09 0176	Veste ignifugée	SIOEN	01-04-2009	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 01090	Veste ignifugée	SIOEN	24-01-2019	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 0212	Veste ignifugée	SIOEN	20-08-2019	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 07 0331	Veste ignifugée	SIOEN	08-08-2007	390,00 €	HORS D'USAGE
	VT 17 0386	Veste ignifugée	SIOEN	01-10-2017	487,00 €	HORS D'USAGE
	VT 18 0040	Veste ignifugée	SIOEN	01-03-2018	487,00 €	HORS D'USAGE
	VT 18 0042	Veste ignifugée	SIOEN	01-03-2018	487,00 €	HORS D'USAGE
	VT 20 0418	Veste ignifugée	SIOEN	15-06-2020	487,00 €	HORS D'USAGE
GANTS						
	GT 05 731	Gants Textile	ESKA	01-01-2005	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 05 824	Gants Textile	ESKA	01-01-2005	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 06 0103	Gants Textile	ESKA	01-01-2006	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 06 0132	Gants Textile	ESKA	01-01-2006	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 06 0740	Gants Textile	ESKA	01-01-2006	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 06 0835	Gants Textile	ESKA	01-01-2006	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 06 0884	Gants Textile	ESKA	01-01-2006	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 07 0699	Gants Textile	ESKA	01-01-2007	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 08 0581	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 08 0605	Gants Textile	ESKA	01-01-2008	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 09 0043	Gants Textile	ESKA	01-01-2009	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 09 0329	Gants Textile	ESKA	01-01-2009	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 09 0417	Gants Textile	ESKA	01-01-2009	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 10 0181	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 10 0393	Gants Textile	ESKA	01-01-2010	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 11 0070	Gants Textile	ESKA	01-01-2011	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 11 0215	Gants Textile	ESKA	01-01-2011	43,00 €	HORS D'USAGE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

	GT 11 0363	Gants Textile	ESKA	01-01-2011	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 08 0914	Gants Textile	ESKA	01-04-2008	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 08 0600	Gants Textile	ESKA	24-05-2018	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 14 0030	Gants Textile	ESPUNA	22-02-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 14 0040	Gants Textile	ESPUNA	16-07-2015	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 14 0321	Gants Textile	ESPUNA	03-11-2015	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 14 0496	Gants Textile	ESPUNA	07-07-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 14 0501	Gants Textile	ESPUNA	02-06-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0055	Gants Textile	ESPUNA	04-11-2015	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0058	Gants Textile	ESPUNA	28-01-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0236	Gants Textile	ESPUNA	09-03-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0323	Gants Textile	ESPUNA	31-05-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0336	Gants Textile	ESPUNA	28-01-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0485	Gants Textile	ESPUNA	12-12-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0626	Gants Textile	ESPUNA	22-06-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0656	Gants Textile	ESPUNA	01-02-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0817	Gants Textile	ESPUNA	29-10-2015	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0900	Gants Textile	ESPUNA	11-10-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 0935	Gants Textile	ESPUNA	02-02-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 1056	Gants Textile	ESPUNA	06-04-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 1150	Gants Textile	ESPUNA	15-05-2019	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 1502	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 1631	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 15 1715	Gants Textile	ESPUNA	04-01-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 16 0016	Gants Textile	ESPUNA	01-11-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 16 0121	Gants Textile	ESPUNA	09-06-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0064	Gants Textile	ESPUNA	30-01-2018	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0084	Gants Textile	ESPUNA	23-02-2018	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0097	Gants Textile	ESPUNA	04-02-2019	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0193	Gants Textile	ESPUNA	31-10-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0239	Gants Textile	ESPUNA	16-11-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0290	Gants Textile	ESPUNA	07-06-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0320	Gants Textile	ESPUNA	03-07-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0436	Gants Textile	ESPUNA	11-10-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0507	Gants Textile	ESPUNA	02-10-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0515	Gants Textile	ESPUNA	17-08-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0527	Gants Textile	ESPUNA	29-06-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0554	Gants Textile	ESPUNA	16-11-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0633	Gants Textile	ESPUNA	19-12-2017	43,00 €	HORS D'USAGE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

	GT 16 0168	Gants Textile	ESPUNA	19-04-2016	43,00 €	HORS D'USAGE
	gt 17 0904	Gants Textile	ESPUNA	18-08-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0979	Gants Textile	ESPUNA	15-03-2018	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 17 0881	Gants Textile	ESPUNA	01-04-2017	43,00 €	HORS D'USAGE
	GT 19 0390	Gants Textile	ROSTAING	17-01-2017	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 19 0503	Gants Textile	ROSTAING	17-01-2017	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 19 5038	Gants Textile	ROSTAING	17-01-2017	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0175	Gants Textile	ROSTAING	07-01-2016	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0198	Gants Textile	ROSTAING	01-01-2010	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0214	Gants Textile	ROSTAING	06-01-2016	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0347	Gants Textile	ROSTAING	01-01-2008	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0592	Gants Textile	ROSTAING	02-01-2017	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0593	Gants Textile	ROSTAING	02-01-2017	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0625	Gants Textile	ROSTAING	12-01-2017	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 20 0833	Gants Textile	ROSTAING	10-01-2017	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 22 0460	Gants Textile	ROSTAING	24-04-2018	52,00 €	HORS D'USAGE
	GT 22 0606	Gants Textile	ROSTAING	24-04-2018	52,00 €	HORS D'USAGE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_89-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU VAR - VENDREDI 09 DECEMBRE 2022

CENTRE	DESIGNATION	REF	DIMENSION	MONTANT TTC	date BC	N°BC	ARTICLE	OBS	retour SDIS	DESTINATION (vente/don/destruction/conservation pour pièces détachées)
BORMES	PAVILLON	P10	100 X 150	9,16 €	27/10/2021	CM210090	2188	HS	10/11/2021	DESTRUCTION
LE BEAUSSET	PAVILLON	P10	100 X 150	9,16 €	27/10/2021	CM210091	2188	HS	14/10/2021	DESTRUCTION
SOLLIES PONT	PAVILLON	P12	120 X 180	13,39 €	05/11/2021	CM210094	2188	HS	10/11/2021	DESTRUCTION
LA GARDE	PAVILLON	P10	100 X 150	9,16 €	14/12/2021	CM210109	2188	HS	15/12/2021	DESTRUCTION
ROQUEBRUNE	PAVILLON	P10	100 X 150	9,16 €	14/12/2021	CM210108	2188	HS	15/12/2021	DESTRUCTION
LORGUES	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88 €	13/01/2022	CM220002	2188	HS	24/01/2022	DESTRUCTION
COLLOBRIERES	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88 €	13/01/2022	CM220003	2188	HS	02/02/2022	DESTRUCTION
DIRECTION/COM	PAVILLON	P30	300 X 450 (2)	176,33 €	16/02/2022	CM220014	2188	HS	27/01/2022	DESTRUCTION
ST TROPEZ	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	16/03/2022	CM220028	2188	HS	07/01/2022	DESTRUCTION
GAREOULT	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	16/03/2022	CM220029	2188	HS	30/03/2022	DESTRUCTION
ST ZACHARIE	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88 €	16/03/2022	CM220030	2188	HS	10/03/2022	DESTRUCTION
LE LUC	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	16/03/2022	CM220031	2188	HS	01/03/2022	DESTRUCTION
MONTAUROUX	PAVILLON	P30	300 X 450	187,20 €	16/03/2022	CM220032	2188	HS	01/03/2022	DESTRUCTION
CUERS	PAVILLON	P12	120 X 180	13,39 €	06/04/2022	CM220041	2188	HS	29/03/2022	DESTRUCTION
BANDOL	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	06/04/2022	CM220042	2188	HS	06/04/2022	DESTRUCTION
PIERREFEU	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	07/04/2022	CM220044	2188	HS	13/05/2022	DESTRUCTION
DRAGUIGNAN	PAVILLON	P20	200 X 300	31,80 €	04/05/2022	CM220051	2188	HS	30/05/2022	DESTRUCTION
AUPS	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88 €	04/05/2022	CM220052	2188	HS	12/05/2022	DESTRUCTION
COLLOBRIERES	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88 €	13/05/2022	CM220060	2188	HS	30/05/2022	DESTRUCTION
ST PAUL	PAVILLON	P8	80 X 120	7,88 €	14/06/2022	CM220071	2188	HS	30/06/2022	DESTRUCTION
SANARY	PAVILLON	P15	150 X 225	16,51 €	29/06/2022	CM220076	2188	HS	28/06/2022	DESTRUCTION
SOLLIES PONT	PAVILLON	P12	120 X 180	13,39 €	19/07/2022	CM220085	2188	HS	25/07/2022	DESTRUCTION
PLAN DE LA TOUR	PAVILLON	P6	60 X 90	6,26 €	17/08/2022	CM220093	2188	HS	01/09/2022	DESTRUCTION
TOULON OUEST	PAVILLON	P12	120 X 180	13,18 €	17/08/2022	CM220094	2188	HS	01/09/2022	DESTRUCTION
LE MUY	PAVILLON (2)	P20	200 X 300	61,49 €	07/09/2022	CM220101	2188	HS	01/09/2022	DESTRUCTION
BANDOL	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	07/09/2022	CM220102	2188	HS	01/09/2022	DESTRUCTION
DRAGUIGNAN	PAVILLON	P20	200 X 300	30,78 €	27/09/2022	CM220116	2188	HS	19/10/2022	DESTRUCTION
ROQUEBRUNE	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	06/10/2022	CM220123	2188	HS	04/10/2022	DESTRUCTION
LE LUC	PAVILLON (2)	P10	100 X 150	18,14 €	06/10/2022	CM220124	2188	HS	30/09/2022	DESTRUCTION
ST RAPHAEL	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	06/10/2022	CM220125	2188	HS	20/09/2022	DESTRUCTION
GAREOULT	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	06/10/2022	CM220126	2188	HS	29/09/2022	DESTRUCTION
PIERREFEU	PAVILLON	P10	100 X 150	9,07 €	23/10/2022	CM220145	2188	HS	23/11/2022	DESTRUCTION

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n°22 – 90

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention de partenariat relative aux dispositifs prévisionnels de secours et aux actions de formation entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-90 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

L'UDSP 83 est une association agréée de sécurité civile et participe, à ce titre, aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) mis en place pour la couverture des risques à l'occasion de manifestations ou rassemblements de personnes et dispense des formations dans le domaine des premiers secours, du secours en milieu professionnel et de la sensibilisation aux risques d'incendie et de panique.

Dans le cadre de ces activités, la présente convention définit :

- Les modalités de participation des sapeurs-pompiers du SDIS du Var ;
- Les modalités de port de certains effets de la tenue des sapeurs-pompiers du Var ;
- Les modalités de mise à disposition de matériels et de locaux appartenant au SDIS du Var.

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance et qu'il est nécessaire de maintenir ce partenariat.


Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat relative aux dispositifs prévisionnels de secours et aux actions de formation entre l'UDSP 83 et le SDIS 83 tel que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer ladite convention, telle que figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-22_90-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative aux dispositifs prévisionnels de secours et aux actions de formation.

UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAR	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
---	--

ENTRE

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var – association Départementale loi 1901, dont le siège social est situé 6151 Quartier la Coualo – 83550 VIDAUBAN, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc DECITRE, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'UDSP 83 ».

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – Établissement public administratif, dont le siège est sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières – CS 20050, 83490 LE MUY, représenté par le Président de son conseil d'administration, dûment habilité à cet effet par délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommé « le SDIS 83 ».

Collectivement dénommées « les parties ».



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 083-288300403-20221215-22_90-DE

UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS-POMPIERS
VAR

PRÉAMBULE

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (l'UDSP 83), dispose d'un agrément de type D (n°2021/22-004 valable jusqu'en février 2024) permettant le concours aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) mis en place pour la couverture des risques à l'occasion de manifestations ou rassemblements de personnes.

Elle détient également les agréments nécessaires pour dispenser des formations dans le domaine des premiers secours, du secours en milieu professionnel et de la sensibilisation aux risques d'incendie et de panique (agrément n°2021/02-001, valable jusqu'en février 2023).

Dans le cadre des activités de DPS et de formations réalisées sous l'égide de l'UDSP 83, il convient de définir les modalités de participation des sapeurs-pompiers appartenant au corps départemental des sapeurs-pompiers du Var.

Le partenariat entre l'UDSP 83 et le SDIS 83 répond à un souhait commun de développer et de faciliter l'accès du grand public aux formations, de développer et maintenir les compétences des personnels de l'UDSP 83.

Il ne doit pas altérer la liberté d'action et de parole de chacun des partenaires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties à la convention ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation des sapeurs-pompiers du SDIS 83 en activité, adhérents à l'UDSP 83 dans le cadre des missions de Sécurité Civile développées par celle-ci.

Article 2 : Durée – Renouvellement – Modification – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction 1 fois.

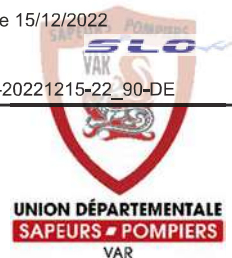
La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'autre partie.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif et à tout moment, après information de l'autre partie, en respectant un préavis d'au moins 2 mois.



Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-22_90-DE



Toute résiliation de la convention devra être notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai précité.

Article 3 : Le port de la tenue Sapeurs-Pompiers en Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)

Tout adhérent de l'UDSP83, sapeur-pompier en activité au SDIS 83, est autorisé à porter les effets suivants, dans le cadre des missions définies dans le règlement intérieur de l'UDSP 83 :

- Chaussants du SDIS 83 ;
- Pantalon SPF2 du SDIS 83 ;
- En priorité, Tee-shirt ou polo sérigraphiés UDSP 83 ;
- À défaut :
 - Le polo du SDIS 83 qui devra être porté sans grade ni attributs d'appartenance au corps départemental des sapeurs-pompiers du Var (écusson d'épaule et plastron d'appartenance au corps), mais avec l'écusson « UDSP83 ». Le gilet DPS fourni par l'UDSP 83 devra obligatoirement être porté par-dessus le polo.
 - La parka, veste ou TSI, qui devra être porté sans grade ni attributs d'appartenance au corps départemental des sapeurs-pompiers du Var (écusson d'épaule et plastron d'appartenance au corps), mais avec l'écusson « UDSP83 ». Le gilet DPS fourni par l'UDSP 83 devra obligatoirement être porté par-dessus la parka, veste ou TSI.

Article 4 : Le port de la tenue de Sapeurs-Pompiers du SDIS 83 en matière de formations

Tout adhérent de l'UDSP83, sapeur-pompier en activité au SDIS 83, est autorisé à porter les effets suivants, dans le cadre des missions de formation définies dans le règlement intérieur de l'UDSP 83 :

- Chaussants du SDIS 83 ;
- Pantalon SPF2 du SDIS 83 ;
- En priorité, Tee-shirt ou polo sérigraphiés UDSP 83 ;
- À défaut :
 - Le polo du SDIS 83 qui devra être porté sans grade ni attributs d'appartenance au corps départemental des sapeurs-pompiers du Var (écusson d'épaule et plastron d'appartenance au corps), mais avec l'écusson « UDSP83 ».
 - La parka, veste ou TSI, qui devra être porté sans grade ni attributs d'appartenance au corps départemental des sapeurs-pompiers du Var (écusson d'épaule et plastron d'appartenance au corps), mais avec l'écusson « UDSP83 ».



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 083-288300403-20221215-22_90-DE

UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS-POMPIERS
VAR

Article 5 : L'interdiction du port des insignes et attributs

Le port des insignes et des attributs du SDIS 83, par les membres de l'UDSP 83, est strictement interdit durant les activités de DPS et de formations dispensées par l'UDSP 83.

Article 6 : Moyens humains et matériels

Les sapeurs-pompiers du SDIS 83 intervenant dans le cadre des activités de DPS et des formations sont placés sous l'autorité du Président et des membres du conseil d'administration de l'UDSP 83.

6.1 – Dispositifs Prévisionnels de Secours

Les matériels utilisés durant les DPS seront exclusivement fournis par l'UDSP 83.

6.2 – Actions de formation

Les matériels mis à dispositions des formateurs dans le cadre des actions de formation seront exclusivement fournis par l'UDSP 83.

Article 7 : Dispositions financières

Conformément au contrat de travail dûment établi entre l'UDSP 83 et le sapeur-pompier du SDIS 83, les activités de DPS et de formations font l'objet d'une rémunération distincte dont la compétence relève exclusivement de l'UDSP 83.

Dans ce cadre, les agents SPP souhaitant signer un contrat de travail avec l'UDSP 83, devront impérativement formuler une demande écrite d'autorisation préalable de cumul d'activité à titre accessoire auprès du Directeur du SDIS 83.

Article 8 : Engagement de l'UDSP 83

Les adhérents de l'UDSP 83, lors des activités de DPS et de formations, sont astreints aux obligations liées au port de la tenue lorsqu'ils remplissent une mission au profit de l'UDSP 83.

Toutes attitudes ou comportements manifestés par un membre de l'UDSP 83 qui pourraient s'avérer incompatible avec l'image, la réputation, le crédit, la déontologie et les valeurs des sapeurs-pompiers du Var et du SDIS 83 sont proscrits. De tels comportements pourraient justifier, le cas échéant, l'engagement d'une procédure disciplinaire voire pénale, par le SDIS 83, à l'encontre du membre de l'UDSP 83 contrevenant.

Le règlement intérieur du SDIS 83 s'applique en tout point et en tout lieu dans le cadre des actions de l'UDSP 83. Il est annexé à la présente convention.



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 083-288300403-20221215-22_90-DE

UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS-POMPIERS
VAR

L'UDSP 83 s'engage à faire respecter la présente convention et peut, le cas échéant, procéder à des contrôles.

Articles 9 : Mise à disposition de Salles de formation et locaux par le SDIS 83

Sur la base d'une demande écrite préalable formulée par l'UDSP 83 auprès du chef de la structure d'accueil désirée, le SDIS 83 peut mettre à disposition, selon les capacités d'accueil du public et selon les possibilités de service, des salles de formations et des locaux au sein des Centres d'Interventions et de Secours (CIS) ou des groupements territoriaux.

Les membres de l'UDSP 83 s'engagent à occuper les locaux de façon paisible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du service, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, conformément aux consignes en vigueur (Règlement intérieur SDIS 83). Ils sont tenus de rendre les locaux dans leur état initial.

Toutes dégradations des locaux commises par les membres de l'UDSP83 engageront la responsabilité de l'association, et le cas échéant, nécessiteront une prise en charge financière des dégradations constatées.

Tous dysfonctionnements ou toutes gênes issues de l'occupation de locaux ou de biens du SDIS 83, par l'UDSP 83, devront immédiatement être relevés et portés à la connaissance du chef de la structure d'accueil ou de son représentant par écrit, et pourront donner lieu à la fin de ladite mise à disposition des locaux ou des biens, sans préavis.

Articles 10 : Accès au matériel informatique et respect des règles de sécurité

Seuls les matériels informatiques des salles de formation et les équipements informatiques identifiés comme « Multifonction » présents dans les centres d'incendie et de secours ou les groupements territoriaux sont accessibles.

Sur la base d'une demande écrite préalable formulée par l'UDSP 83 auprès du chef de la structure d'accueil désirée, le SDIS 83 peut autoriser, dans la mesure de la disponibilité des équipements présents dans les locaux mis à disposition, l'accès aux matériels informatiques, afin de permettre la diffusion des supports pédagogiques lors des formations dispensées dans les locaux appartenant au SDIS 83.

Après accord, les formateurs de l'UDSP83 peuvent avoir accès aux périphériques informatiques (imprimantes et télécopieurs) pour constituer les dossiers administratifs, tout en respectant une utilisation raisonnable des consommables mis à disposition. À défaut, ces derniers seront fournis directement par l'UDSP 83.

Le matériel informatique est mis à disposition aux seules fins de diffusion des contenus pédagogiques fournis par l'UDSP 83.



L'UDSP 83 s'engage à aviser le SDIS 83 de toutes détériorations qui pourraient être commises par ses membres sur le matériel informatique, propriété du SDIS 83, et de couvrir ces dommages.

Tous dysfonctionnements ou toutes gênes issues de l'utilisation de biens du SDIS 83, par l'UDSP 83, devront immédiatement être relevés et portés à la connaissance du chef de la structure d'accueil par écrit, et pourront donner lieu à la fin de ladite mise à disposition de matériels et d'accès informatiques, sans préavis

10.1 – Préservation de l'intégrité du réseau et des ressources informatiques

L'utilisateur est responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales et s'oblige à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement :

- Respecter les règles de bon usage édictées par le SDIS 83 en matière de ressources informatiques : Internet, Intranet, Extranet et Messagerie électronique ;
- Respecter les règles de sécurité de base édictées par le SDIS 83 ;
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- Ne pas développer, installer ou copier, des programmes destinés à contourner la sécurité ou à saturer les ressources ;
- Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie,...) ;
- Ne pas installer de logiciel ou progiciel sans l'accord du service informatique ;
- Ne pas modifier la configuration matérielle et logicielle des postes de travail ;
- Ne pas modifier ou débrancher le câblage et le matériel réseau (baie informatique) ;
- Détruire immédiatement tout fichier ne répondant pas à la présente charte et reçu non intentionnellement.

10.2 – Utilisation rationnelle et loyale du réseau et des ressources informatiques

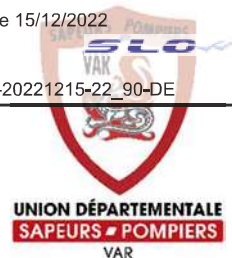
L'utilisateur effectue une utilisation rationnelle et loyale du réseau et des ressources informatiques afin d'éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

L'utilisateur accepte que le SDIS 83 puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes les mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de l'activité.

Le SDIS 83 se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux ressources informatiques en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif.



Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-22_90-DE



Article 11 : Diffusion des supports pédagogiques et protection des contenus

L'utilisation des supports pédagogiques du SDIS 83 est interdite lors des activités des formateurs de l'UDSP 83.

La diffusion de tout document non certifié par l'UDSP 83 est proscrite.

De même, la copie de fichiers présents sur un terminal informatique du SDIS 83 durant les activités dédiées à l'UDSP 83 est strictement interdit.

Articles 12 : stationnement des véhicules de l'UDSP 83 sur les parkings des structures du SDIS 83

Le SDIS 83 peut autoriser, dans la mesure des capacités d'accueil, le stationnement des véhicules de l'UDSP 83 dans les différentes structures, le temps des opérations de formations ou DPS.

Cette disposition doit faire l'objet au préalable d'une information et d'une validation du chef de structure d'accueil ou de son représentant.

L'UDSP 83 s'engage à ce que les véhicules stationnés soient à jour avec les réglementations légales en vigueur (assurance, contrôle technique...).

Le SDIS 83 se réserve le droit de solliciter à tout moment le retrait sans délai des dits véhicules.

Article 13 : Responsabilités – Assurances

Le SDIS 83 ne peut être tenu pour responsable des dommages pouvant survenir aux sapeurs-pompiers dans le cadre des activités de DPS et de formations dispensées par l'UDSP 83.

L'UDSP 83 est couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à des tiers ou aux biens et locaux mis à disposition par le SDIS 83 à l'occasion de leurs interventions durant les activités de DPS et de formations.

L'UDSP 83 devra prendre en charge les dommages matériels et corporels causés à ses membres.

L'UDSP 83 devra prendre en charge les dommages causés aux matériels mis à disposition par le SDIS 83.

L'UDSP 83 s'engage à fournir au SDIS 83 les attestations d'assurance correspondantes et en vigueur avant la réalisation de la première manifestation (DPS ou formation).

Article 14 : Règlement des différends

Les parties s'efforceront de régler de manière amiable les différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable du différend,



Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-22_90-DE



le litige pourra être porté devant la juridiction Administrative compétente : le Tribunal Administratif de Toulon sis, 5 rue Racine – CS [40510, 83041](#) TOULON CEDEX 9. Le Tribunal pourra être saisi soit par voie postale soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le

Le président du Conseil d'administration du SDIS 83,
Monsieur Dominique LAIN

Le président de l'UDSP 83,
Monsieur Jean-Luc DECITRE

ARRETES

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction

Numéro : 006062

Arrêté relatif à la fin de délégation de fonctions
accordées à un membre du bureau du Conseil
d'Administration du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du n° 003276 de Monsieur le Président du CASDIS en date du 11 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Grégory LOEW, 2^{ème} vice-président du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du SDIS du Var

Vu la délibération n° 22-50 en date du 18 novembre 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau, conformément à l'article L 1424-27 du CGCT ;

Vu la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS, conformément à l'article L 1424-30 du CGCT ;

Vu la délibération n° 22-52 en date du 18 novembre 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative aux indemnités du président et des vice-président ;

Vu la délibération n° 22-54 en date du 18 novembre 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours;

CONSIDERANT le renouvellement des membres Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du n° 003276 de Monsieur le Président du CASDIS en date du 11 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Grégory LOEW, 2^{ème} vice-président du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du SDIS du Var est abrogé à compter de l'élection des membres du bureau du CASDIS lors de la séance du 18 novembre 2022.

Article 2 : L'intéressé cessera en conséquence de percevoir l'indemnité de vice-président attachée à l'exercice effectif de cette fonction à compter du 18 novembre 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr.)

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Le Muy, le ... 1. 2. DEC. 2022

Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS

24, Allée de Vaugrenier, ZAC Les ferrières – 83490 LE MUY – Tel : 04.94.60.37.00



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro **006063**

Arrêté fixant la composition du
Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var,

VU le procès-verbal de la Commission de Recensement des votes en date du 29 septembre 2020, relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU le procès-verbal de la Commission de recensement des votes du 29 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° AR 2022-1635 en date du 03 novembre 2022 le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

VU la délibération n°22-49 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 novembre 2022 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

VU l'arrêté n° 003264 du 11 octobre 2021 fixant la composition du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est modifié comme suit :

PRESIDENT

M. Dominique LAIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Françoise LEGRAIEN – 1^{ère} vice-présidente
M. Philippe BARTHELEMY – 2^{ème} vice-président
Mme Séverine VINCENDEAU – 3^{ème} vice-présidente

LE BUREAU

M. Dominique LAIN – Président
Mme Françoise LEGRAIEN – 1^{ère} vice-présidente
M. Philippe BARTHELEMY – 2^{ème} vice-président
Mme Séverine VINCENDEAU – 3^{ème} vice-présidente

LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE**Les représentants des E.P.C.I****TITULAIRES**

M. Emilien LEONI
M. Paul BOUDOUBE
M. Bernard CHILINI

M. Philippe BARTHELEMY
M. Thomas DOMBRY
M. Patrick MARTINELLI
M. Fernand BRUN
M. André GARRON
M. Hervé PHILIBERT
M. Rolland BALBIS
M. René UGO

SUPPLEANTS

M. Guy LEBERRE

Mme Liliane BOYER

M. René CASTELL
M. Laurent GIUBERGIA

M. Jean-Michel DRAGONE
M. Philippe LAURERI
M. François VOLPI
M. Patrick VINCENTELLI
M. Jean-Yves HUET

Les représentants du Conseil Départemental**TITULAIRES**

M. Dominique LAIN
Mme Françoise LEGRAIEN
M. Grégory LOEW
Mme Séverine VINCENDEAU
Mme Nathalie BICAIS
Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
M. Philippe LEONELLI
M. Didier BREMOND
M. Louis REYNIER
M. Claude PIANETTI
Mme Laetitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Françoise DUMONT
M. Ludovic PONTONE
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Andrée SAMAT
M. Christophe CHIOCCA

SUPPLEANTS

M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Valérie MONDONE
Mme Martine ARENAS
Mme Valérie RIALLAND
M. Bruno AYCARD
M. Christophe MORENO

M. Francis ROUX
M. Sébastien BOURLIN
Mme Christine AMRANE
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Véronique LENOIR
M. Joseph MULE
M. Nicolas MARTEL

M. Guillaume DECARD
Mme Sonia LAUVARD

LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE**Le DDSIS**

Contrôleur Général Éric GROHIN
 Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le médecin-chef du SSSM

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN
 Médecin-Chef Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Les représentants des Sapeurs-Pompiers**TITULAIRES**

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Adjudant Guillaume CIVRAY
 Capitaine Hervé PENAUD
 Adjudant-chef Jean-Pierre MELI
 M. Bruno HYVERNAT

SUPPLEANTS

Capitaine Frédéric IORI
 Adjudant François DE LA OSA
 Lieutenant Jean BELLANTONI
 Adjudant-chef Emilien PONS
 M. Jean-Paul LIMASSET

Le Président de l'Union Départementale du Var

- Lieutenant Jean-Luc DECITRE

MEMBRES EXTERIEURS AU SDIS SIEGEANT DE DROIT AU CASDIS

- M. Le Préfet du Var ou son représentant
 - Le comptable de l'établissement

Article 2 : L'arrêté n°003264 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Le Muy, le 12 DEC. 2022

(Signature)
 Le Président
 du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN